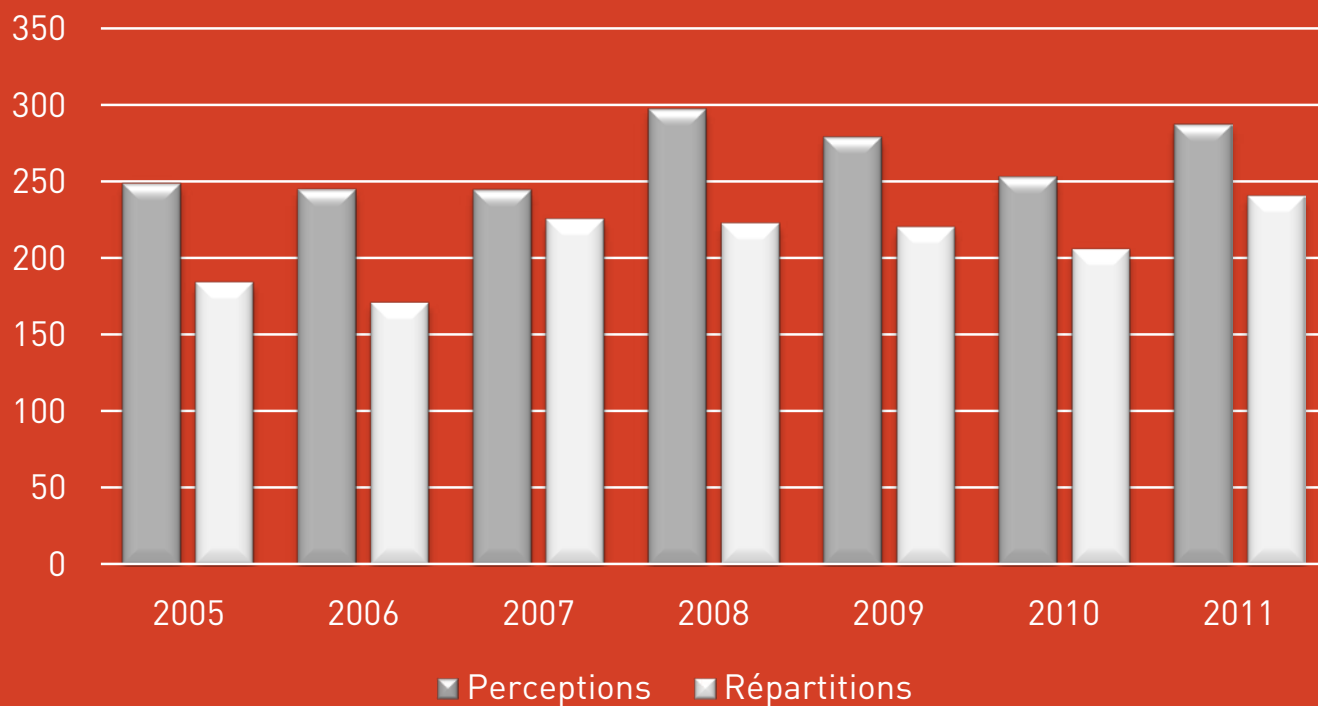


# Rapport annuel 2012

## Evolution des perceptions et répartitions (en millions d'euros)



	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Perceptions	248,800	245,087	244,768	297,564	279,150	253,203	287,385
Répartitions	184,356	170,942	225,812	222,993	220,608	206,126	240,654

**Service de contrôle  
des sociétés de gestion du  
droit d'auteur et des droits voisins**

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :  
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte  
Président du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles



# **Rapport annuel 2012**

**Service de contrôle  
des sociétés de gestion du  
droit d'auteur et des droits voisins**

## Table des matières

1.	Introduction .....	5
2.	Informations concernant les sociétés de gestion du droit d'auteur .....	6
2.1.	Présentation des sociétés de gestion .....	6
2.2.	Données financières .....	6
2.2.1.	Introduction .....	6
2.2.2.	Perceptions.....	7
2.2.3.	Répartitions .....	12
2.2.4.	Rapport entre perceptions et répartitions, dette envers les ayants droit, frais de fonctionnement.....	13
3.	Evolution de la réglementation .....	21
3.1.	Activités du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur .....	21
3.2.	Dispositions légales relatives à la copie privée et à la reprographie .....	21
3.3.	Mesures d'exécution relatives à la rémunération pour reprographie.....	22
3.4.	Droit de prêt .....	22
3.5.	Contrefaçon sur internet.....	23
3.6.	Travaux européens.....	24
3.6.1.	Œuvres orphelines .....	24
3.6.2.	Gestion collective des droits d'auteur et droits voisins.....	25
4.	Informations concernant l'action du Service de contrôle .....	26
4.1.	Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins.....	26
4.1.1.	Autorisations .....	26
4.1.2.	Information .....	26
4.1.3.	Recommandations et remarques .....	27
4.1.4.	Enquêtes .....	27
4.1.5.	Sanctions .....	27
4.2.	L'exercice des attributions du contrôle .....	27
4.2.1.	Délivrer et retirer les agréments aux sociétés de gestion (article 67, § 1-6, article 77, § 2, 3°, a de la LDA).....	27
4.2.2.	Informations relatives à la gestion .....	28
4.2.3.	Information concernant les réviseurs - démission, sanction (art. 68 bis et ter).....	28
4.2.4.	Information concernant les projets de modification des règles internes (art. 75 et 75 bis, § 2) .....	29

4.2.5.	Recettes du fonds organique .....	32
4.2.6.	Poursuite, recherche et répression des infractions - Premières procédures selon la loi du 10 décembre 2009 .....	33
4.3.	Traitement des demandes de plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires .....	37
4.3.1.	Signalements .....	37
4.3.2.	Demandes de renseignements .....	38
4.3.3.	Questions parlementaires .....	39
4.4.	Actions d'initiative .....	39
4.4.1.	Contrôle des perceptions .....	40
4.4.2.	Contrôle des répartitions .....	40
4.5.	Relevé des plaintes fondées par société de gestion .....	41
4.5.1.	La rémunération équitable (Simim et PlayRight) .....	41
4.5.2.	SABAM .....	42
4.5.3.	UNISONO (SABAM et Simim) .....	43
4.6.	Résultats de l'action du Service de contrôle .....	43
5.	Les services de contrôles des sociétés de gestion dans les pays limitrophes	
	44	
5.1.	College van Toezicht Auteursrechten .....	44
5.2.	Deutsches Patent- und Markenamt .....	46
5.3.	British Copyright Council .....	47
5.4.	Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits .....	48
5.5.	Réglementation européenne .....	49
6.	Annexes .....	51
6.1.	Annexe I : Présentation des sociétés de gestion .....	51
6.1.1.	AGICOA Belgium .....	51
6.1.2.	Auteursbureau ALMO .....	51
6.1.3.	ASSUCOPIE .....	51
6.1.4.	Auvibel .....	52
6.1.5.	BAVP .....	52
6.1.6.	Copiebel .....	53
6.1.7.	Copiepresse .....	53
6.1.8.	DeAuteurs .....	54
6.1.9.	GÜFA .....	54
6.1.10.	Imagia .....	54
6.1.11.	Librius .....	55
6.1.12.	PlayRight (Ex-URADDEX) .....	55
6.1.13.	Procibel .....	55

6.1.14. Repro PP .....	56
6.1.15. Reprobel .....	56
6.1.16. Reprocopy .....	57
6.1.17. REPROPRESS .....	57
6.1.18. SABAM .....	58
6.1.19. SACD .....	58
6.1.20. SAJ .....	59
6.1.21. Scam .....	59
6.1.22. Semu .....	59
6.1.23. Simim .....	60
6.1.24. SOFAM .....	60
6.1.25. Toneelfonds J. Janssens .....	61
6.1.26. VEWA .....	61
6.2. Annexe II : Compétences du Service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins .....	61
6.3. Annexe III : Commentaires des sociétés de gestion relatifs aux réserves, aux frais de fonctionnement et aux dettes à l'égard des ayants droit .....	64

## 1. Introduction

La rédaction du rapport annuel par le Service de contrôle fait partie intégrante de sa mission. La transparence est en effet un élément essentiel du dispositif mis en place par la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (MB 23 décembre 2009).

L'article 30 de cette loi introduit un article 76, §6 dans la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après LDA) qui dispose que le Service de contrôle a l'obligation de rendre un rapport annuel et qui précise son contenu.

Selon l'article 76, §6 de la LDA, le rapport annuel contient des données différenciées en fonction des dispositions légales qui confèrent au Service public fédéral Economie une mission de contrôle des sociétés de gestion des droits. Ce rapport distingue, par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation, les demandes de renseignements, les plaintes des débiteurs et des ayants droit, et les interventions d'initiative du Service de contrôle ainsi que leurs résultats. Les plaintes fondées seront publiées par société de gestion. Le rapport donne une image fidèle du secteur de la gestion collective et rend compte du rôle spécifique et de la situation financière des sociétés de gestion ainsi que des récents développements dans ce secteur.

La structure du présent rapport est directement inspirée de l'article 76, §6 de la LDA :

- Les points 2 (information concernant les sociétés de gestion), 3 (évolution de la réglementation) et 5 (chapitre thématique sur le contrôle des sociétés de gestion dans les pays voisins) tendent à donner une image fidèle du secteur de la gestion collective et rendent compte des développements récents dans ce secteur.
- Le point 2.2 (données financières) rend compte de la situation financière des sociétés de gestion.
- Les points 4.1 et 4.2 présentent des données différenciées en fonction des attributions du Service de contrôle et détaillent les résultats engrangés pour chacune de ses attributions.
- Les points 4.3 (traitement des demandes de renseignements, plaintes et questions parlementaires), 4.4 (actions d'initiative), 4.5 (relevé des plaintes fondées) et 4.6 (résultats de l'action du SC) rendent compte des demandes de renseignements et plaintes par catégorie d'œuvres et mode d'exploitation, des interventions d'initiative du Service de contrôle, des plaintes fondées par société de gestion et des résultats de l'action du Service de Contrôle.

L'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2009 se répercute également sur l'activité du Service de contrôle au travers des nouvelles procédures qui sont appliquées lorsque le Service est d'avis qu'un manquement ou une infraction est commis à l'encontre des règles dont il assure le respect.

## **2. Informations concernant les sociétés de gestion du droit d'auteur**

### **2.1. Présentation des sociétés de gestion**

En 2012, 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge.

Les données-clés relatives à ces sociétés sont présentées dans l'annexe I au présent rapport. Il s'agit des données d'identification, du nombre d'ayants droit représentés et des modes d'exploitation concernés.

Les modes d'exploitation gérés par chaque société de gestion correspondent aux modes d'exploitation pour lesquels des perceptions ont été enregistrées en 2011.

Le nombre d'ayants droit représentés indique les ayants droit dont la société gère les droits au 31 décembre 2011. Ce nombre ne recouvre pas uniquement les ayants droit associés.

### **2.2. Données financières**

6

#### **2.2.1. Introduction**

Les sociétés de gestion autorisées à exercer leurs activités sur le territoire belge n'ont pas toutes le même poids ou ne perçoivent pas toutes le même volume de droits.

Suivant leur importance et le total de leurs perceptions, les sociétés de gestion se classent en grandes, moyennes et petites sociétés. Leur taille exerce donc aussi une influence sur l'importance de leurs frais de fonctionnement.

Dans les tableaux présentés aux points suivants, les données financières relatives à la société deAuteurs ne sont pas reprises étant donné que son premier exercice comptable court de juin 2011 à décembre 2012.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 2.2.2. Perceptions

Tableau 1. Perceptions par société de gestion de droits

(en euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
AGICOA Belgium	14.211.736	14.122.752	15.299.077	16.693.978	17.711.756	18.623.504	<b>15.711.932</b>
ALMO	953.861	693.856	820.547	667.638	626.486	842.511	<b>1.047.895</b>
ASSUCOPIE	1.476.710	830.136	1.091.945	1.235.444	1.398.912	1.078.726	<b>1.215.133</b>
Auvibel	19.984.874	19.047.059	20.459.145	18.113.824	14.201.921	19.726.425	<b>24.777.791</b>
BAVP	3.082.631	6.009.150	4.093.976	4.627.020	4.166.350	5.194.106	<b>3.789.637</b>
Copiebel	780.578	429.456	2.567.809	2.415.776	2.416.683	1.882.563	<b>2.768.001</b>
Copiepresse	471.365	636.295	609.890	1.425.086	1.404.034	1.640.354	<b>2.386.298</b>
GÜFA	103.912	107.316	103.325	101.208	89.876	69.463	<b>53.786</b>
Imagia	1.455.811	2.470.024	1.602.716	1.977.469	1.389.509	1.453.710	<b>1.682.361</b>
Librius	1.298.757	724.876	4.436.346	4.176.262	4.340.768	2.758.405	<b>2.983.101</b>
PlayRight	22.799.765	7.444.221	19.019.684	14.110.143	19.701.976	10.075.601	<b>19.989.748</b>
Procibel	1.118.329	5.099.907	4.374.837	3.601.903	2.661.135	250.999	<b>5.180.397</b>
Repro PP	417.751	526.395	331.714	500.048	657.634	177.661	<b>343.747</b>
Reprobel	20.406.680	21.684.617	23.698.869	27.564.814	26.047.547	24.924.155	<b>24.872.163</b>
Reprocopy	710.264	961.490	754.613	2.144.211	1.924.166	2.900.421	<b>1.928.887</b>
REPROPRESS	836.617	1.220.128	1.068.369	1.679.572	1.177.176	225.665	<b>927.391</b>
SABAM	126.034.776	127.175.753	108.760.638	157.882.046	135.067.531	117.000.705	<b>122.570.043</b>
SACD	9.633.970	10.679.868	12.769.358	11.626.638	15.339.762	14.317.013	<b>18.523.358</b>
SAJ	2.505.540	1.733.779	2.039.248	2.185.728	2.405.465	1.543.173	<b>2.162.047</b>
Scam	4.051.104	4.264.546	3.928.412	5.871.737	6.723.150	6.781.660	<b>7.169.487</b>
Semu	402.132	829.908	760.596	1.035.388	1.719.918	1.496.634	<b>1.539.152</b>
Simim	9.874.783	13.612.975	11.844.657	12.492.276	12.347.971	15.413.698	<b>20.637.785</b>
SOFAM	2.622.185	2.586.990	1.611.079	2.263.993	2.373.635	2.002.953	<b>2.097.435</b>
Toneelfonds J.Janssens	179.730	222.534	257.379	249.116	244.002	296.499	<b>248.185</b>
VEWA	3.386.334	1.973.332	2.464.307	2.922.961	3.012.655	2.527.192	<b>2.779.754</b>
<b>TOTAL</b>	<b>248.800.194</b>	<b>245.087.364</b>	<b>244.768.536</b>	<b>297.564.278</b>	<b>279.150.018</b>	<b>253.203.796</b>	<b>287.385.514</b>
<b>TOTAL CORRIGÉ</b>	<b>207.720.525</b>	<b>218.298.266</b>	<b>191.802.062</b>	<b>256.185.809</b>	<b>228.879.482</b>	<b>222.558.322</b>	<b>244.020.387</b>

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Toute société de gestion de droits d'auteur et droits voisins est tenue de déclarer chaque année les droits qu'elle a perçus dans le cadre de la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

Cette déclaration porte aussi bien sur les droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national que sur ceux perçus à l'étranger pour le compte de membres habitant en Belgique.

Les déclarations sont ensuite vérifiées et éventuellement corrigées, par le Service de contrôle. Comme elles doivent être rentrées au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice au cours duquel les droits ont été perçus, il s'agit d'un contrôle a posteriori (art. 3 de l'AR du 22 janvier 1999 déterminant le pourcentage de la base de calcul définie à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

Remarquons qu'une partie des droits est collectée par Auvibel et Reprobel pour être ensuite répartie entre les diverses sociétés de gestion qu'elles représentent. Ces deux sociétés sont habilitées comme suit :

- Auvibel est chargée par arrêté royal du 2 octobre 1995 de percevoir et de répartir les droits à rémunération pour copie privée,
- Reprobel est chargée de percevoir les droits à rémunération pour reprographie et prêt public par arrêtés royaux des 15 octobre 1997 et 13 décembre 2012.

Après une première perception, Auvibel et Reprobel répartissent les droits au sein des différents collèges sur la base de règlements de répartition. Les règlements de répartition de la rémunération pour copie privée et de la rémunération pour reprographie sont approuvés par arrêté ministériel. Cette répartition et le paiement subséquent des droits aux sociétés chapeautées n'ont pas nécessairement lieu au cours du même exercice que celui de la perception.

8

Le tableau 1 reprend les droits perçus par chaque société de gestion pour les exercices 2005 à 2011. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice. C'est sur la base de ces montants qu'est calculée la contribution de chaque société au financement du contrôle (loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins).

Comme nous l'avons mentionné, certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobel et une deuxième fois, après répartition primaire, sous la société représentée. Le « Total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des répartitions de Reprobel et Auvibel entre leurs membres.

Sur la base des montants corrigés et pour la période de référence, nous constatons que :

- Les perceptions 2011 restent légèrement supérieures aux perceptions 2005 (croissance de 17,52 %). Pour information, l'inflation a été de 14,53 % au cours de la même période<sup>1</sup>. Après deux années de baisses consécutives de 11 % et 3 %, l'année 2011 est marquée par une progression de 10 %.

---

<sup>1</sup> Inflation cumulée de 2005 à 2011, source :

[http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix\\_consommation/inflation/](http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/economie/prix_consommation/inflation/)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- Les droits perçus par la SABAM représentent 50,23 % des perceptions mais la part de cette société a diminué en 2007, 2009, 2010 et 2011.
- Les sociétés Repobel et Auvibel sont également d'importants acteurs dans le secteur (perceptions de respectivement 10,19 % et 10,15 % du total du secteur).

**Tableau 2. Perceptions par mode d'exploitation**

(en milliers d'euros)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total	% du total
Retransmission par câble	38.101	28.109	33.476	32.574	35.937	36.530	42.555	40.430	287.712	16,14
Reprographie	15.464	20.407	20.399	22.167	25.736	24.356	23.177	23.213	174.919	9,82
Copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles	12.153	19.985	19.047	20.257	17.646	14.115	19.449	24.490	147.143	8,26
Télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées	23.813	30.895	32.457	31.888	34.332	39.295	34.921	22.922	250.522	14,06
Communication d'œuvres et de prestations dans un lieu accessible au public au moyen d'un dispositif technique à l'exception de la projection d'œuvres audiovisuelles en salle	35.282	35.400	36.977	38.527	40.400	40.894	26.509	48.865	302.853	16,99
Exécution publique vivante d'œuvres musicales	11.595	11.873	11.864	11.704	12.581	12.057	14.422	9.491	95.587	5,36
Utilisation en ligne du répertoire	540	1.002	988	1.446	1.053	1.370	916	581	7.897	0,44
Prêt public	0	0	1.286	1.532	1.828	1.692	1.747	1.659	9.744	0,55
Edition d'œuvres littéraires et/ou d'œuvres d'art visuel	346	411	393	439	573	452	443	344	3.401	0,19
Droit de synchronisation	1.418	1.813	1.825	1.685	1.825	1.039	1.651	2.474	13.729	0,77
Droit de suite	260	250	498	498	590	345	401	449	3.291	0,18
Projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public	1.641	1.508	1.739	1.555	1.657	1.529	1.679	1.559	12.867	0,72
Edition d'œuvres musicales	8.634	11.380	11.480	10.859	9.824	7.687	13.994	10.372	84.231	4,73
Représentation publique d'œuvres dramatiques	5.571	6.640	6.167	6.290	6.588	7.062	6.682	7.290	52.290	2,93
Radiodiffusion sonore d'œuvres et de prestations protégées	4.373	1.956	2.268	2.486	2.229	2.198	1.860	2.065	19.435	1,09
Rémunération équitable	13.447	13.323	14.731	14.614	15.833	16.448	19.760	19.014	127.170	7,14
Droit de communication par satellite	1.607	1.396	0	0	6	0	0	0	3.009	0,17
Autres	25.895	21.604	24.363	21.909	23.672	22.123	22.826	23.928	186.322	10,46
<b>TOTAL</b>	<b>200.139</b>	<b>207.952</b>	<b>219.959</b>	<b>220.429</b>	<b>232.311</b>	<b>229.190</b>	<b>232.994</b>	<b>239.146</b>	<b>1.782.121</b>	<b>100,00</b>

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Le tableau 2 ventile les droits perçus par les sociétés de gestion suivant le mode d'exploitation, et ce pour la période de référence (2004 à 2011).

Le total par exercice d'après le tableau relatif au mode d'exploitation diffère du total (corrigé) par société de gestion. L'explication est la suivante :

- certaines sociétés de gestion, dans leur déclaration des droits perçus, ont opéré une ventilation matérielle sur la base des droits comptabilisés cette année-là, et non sur la base des droits effectivement perçus au cours de l'exercice concerné ;
- pour les modes d'exploitation reprographie, droit de prêt et copie privée, seules les perceptions faites par les sociétés de gestion Auvibel et Reprobel ont été reprises, afin d'éviter un double inventaire.

D'après le tableau et pour le total de la période de référence, les droits générant les plus importants flux financiers sont :

1. la communication d'œuvres et prestations à l'aide d'un moyen technique en un lieu accessible au public, à l'exception du cinéma (17 %) ;
2. la retransmission par câble (16 %) ;
3. le passage à la TV d'œuvres et prestations protégées (14 %) ;
4. les droits de reprographie (10 %) ;
5. les autres droits (10 %) ;
6. la copie privée d'œuvres sonores ou audiovisuelles (8 %) ;
7. la rémunération équitable (7 %).

Si nous considérons l'évolution des perceptions par mode d'exploitation, nous constatons ceci :

- les droits relatifs à l'émission télévisée d'œuvres et prestations protégées ont diminué considérablement (-34 %) ;
- Reprobel et Auvibel ont enregistré une importante progression : en l'espace de 8 ans les rémunérations « reprographie » et « copie privée d'œuvres sonores ou audiovisuelles » présentent une hausse respective de 50 % et 102 % ; les perceptions pour copie privée ont considérablement augmenté en 2010 (+38 %) et en 2011 (+26 %) alors qu'elles avaient diminué en 2008 et 2009 ;
- la communication d'œuvres et prestations à l'aide d'un moyen technique en un lieu accessible au public, à l'exception des cinémas, a connu une augmentation de près de 84 % ; quant aux droits de radiodiffusion d'œuvres et prestations protégées, ils ont augmenté de 11 %.

Les tableaux 3, 4 et le graphique montrent l'évolution des licences légales (reprographie, copie privée, prêt public, rémunération équitable) par rapport aux autres perceptions.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

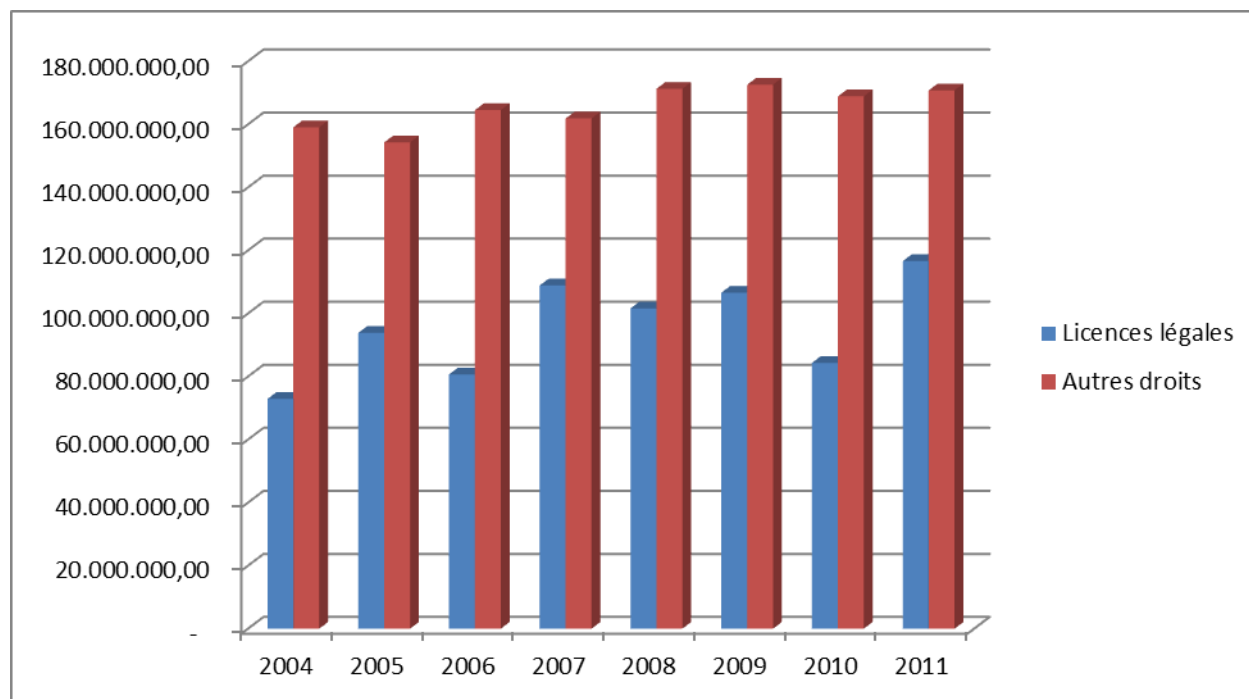
**Tableau 3. Evolution annuelle des perceptions totales pour les licences légales par rapport aux autres perceptions (2004-2011)**

(en euros)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
<b>Licences légales</b>	72.896.088	93.830.511	80.653.248	108.892.878	101.588.713	106.569.434	84.343.777	116.616.004	765.390.653
<b>Autres modes d'exploitation</b>	159.075.49	154.237.432	164.496.143	161.859.853	171.266.591	172.580.570	168.860.014	170.769.523	1.323.145.607

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

**Graphique : Evolution annuelle des licences légales par rapport aux autres perceptions (2004-2011)**



Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

**Tableau 4. Evolution des licences légales par rapport aux autres perceptions (2004-2011)**

(en euros)

Perceptions	2004	2011	Evolution nominale	Evolution réelle
<b>Licences légales</b>	72.896.088 (31,42 %)	116.616.004 (40,58 %)	+59,98 %	+35,9 %
<b>Autres modes d'exploitation</b>	159.090.359 (68,58 %)	170.769.523 (59,42 %)	+7,34 %	-8,81 %
<b>Total</b>	231.986.447 100 %	287.385.527 100 %	+23,88 %	+5 %

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Ces tableaux et le graphique montrent une croissance réelle globale faible (+1,6 % par an) qui cache des disparités entre les licences légales (+ 4,5 % par an) et les autres modes d'exploitation (-1,1 % par an).

### 2.2.3. Répartitions

Tableau 5. Montants répartis par société de gestion

(en euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total
AGICOA Belgium	15.665.768	19.610.920	17.385.411	17.788.204	17.464.012	16.169.724	16.822.210	120.906.249
ALMO	/	/	/	/	/	/		
ASSUCOPIE	436.595	573.210	1.379.133	1.465.169	1.269.290	935.987	1.047.671	7.107.055
Auvibel	20.665.452	14.079.622	29.637.136	17.462.844	24.580.394	8.257.815	23.200.103	137.883.366
BAVP	2.953.103	5.913.418	4.057.498	4.622.594	1.359.684	3.414.635	4.983.465	27.304.397
Copiebel	854.566	173.875	2.162.713	1.476.820	2.179.406	2.400.525	1.508.943	10.756.848
Copiepresse	4.301	876.313	367.000	416.119	1.494.520	1.155.257	1.167.415	5.480.925
GÜFA	/	/	/	/	/	/	44.515	44.515
Imagia	2.739.621	3.026.114	1.891.252	2.173.344	1.708.085	1.827.298	1.558.429	14.954.143
Librius	2.591.248	861.915	3.781.255	2.689.329	3.564.179	3.192.082	2.956.385	19.636.393
PlayRight	525.478	2.863.065	9.479.728	8.784.293	1.479.804	2.150.819	17.556.028	42.839.215
Procibel	887.507	1.348.611	3.225.571	1.891.401	1.434.943	2.698.384	2.423.481	13.909.898
Repro PP	329.873	359.287	239.061	230.837	127.144	170.159	685.641	2.142.002
Reprobel	20.414.217	12.709.477	23.720.939	24.499.394	25.690.139	22.387.655	20.165.038	149.586.859
Reprocopy	1.224.625	847.822	531.498	941.401	2.404.709	2.485.084	1.744.097	10.179.235
REPROPRESS	724.878	1.040.735	746.466	610.161	1.149.834	1.353.471	1.257.044	6.882.589
SABAM	87.905.379	85.198.164	91.346.836	101.578.620	95.540.675	94.597.854	104.907.711	661.075.239
SACD	10.232.084	7.422.744	11.113.645	10.833.042	14.777.282	16.782.515	14.641.340	85.802.652
SAJ	1.183.414	335.488	1.964.693	1.659.201	1.056.004	1.188.698	1.946.154	9.333.652
Scam	2.079.331	3.594.668	4.193.314	5.113.823	5.176.742	5.493.476	5.094.652	30.746.006
Semu	201.765	237.211	421.708	555.819	507.304	1.079.072	954.392	3.957.271
Simim	10.299.422	6.372.222	16.049.045	14.097.271	13.718.379	13.504.112	12.213.237	86.253.688
SOFAM	911.263	1.778.955	1.046.624	2.255.286	829.296	2.162.038	1.322.267	10.305.729
Toneelfonds J. Janssens	123.635	162.792	164.791	178.982	165.279	203.941	158.865	1.158.285
VEWA	1.402.614	1.555.815	906.809	1.669.490	2.931.636	2.515.741	2.265.531	13.247.636
TOTAL	184.356.137	170.942.444	225.812.126	222.993.444	220.608.739	206.126.343	240.654.612	1.471.493.846
TOTAL CORRIGE	143.276.468	144.153.346	172.454.051	181.031.206	170.338.207	175.480.873	197.289.472	1.184.023.623

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Les droits répartis durant la période 2005-2011 figurent au tableau 5. « Montants répartis par société de de gestion». Le total corrigé s'obtient en retranchant des droits distribués par l'ensemble des sociétés de gestion ceux répartis par les sociétés Auvibel et Reprobel.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les montants présentés dans le tableau 5 s'entendent comme des montants effectivement payés par les sociétés de gestion à leurs membres ou aux sociétés de gestion de droits étrangères avec lesquelles elles ont conclu un accord de réciprocité.

#### **2.2.4. Rapport entre perceptions et répartitions, dette envers les ayants droit, frais de fonctionnement**

Les chiffres mentionnés dans le tableau 5 n'ont rien à voir avec les droits perçus au cours du même exercice. Vu le délai nécessité par la répartition des droits, il est rare en effet que celle-ci ait lieu la même année que l'année de perception.

En l'absence d'analyse comptable permettant de déterminer en quelle année les droits répartis ont été perçus, le ratio répartition/perception n'a actuellement aucune pertinence.

Il est plus représentatif de comparer les perceptions et répartitions cumulatives des périodes pour lesquelles le Service de contrôle dispose de données, c'est-à-dire la période allant de l'exercice 1998 à l'exercice 2011.

Le tableau 6 contient donc pour chaque société de gestion :

- le total cumulé des droits perçus (avant déduction des frais de fonctionnement) durant la période 1998-2011 (colonne 2),
- le total cumulé des droits répartis et effectivement payés durant la période 1998-2011 (colonne 3), à l'exception des droits répartis par ALMO et GÜFA, pour lesquels le Service de contrôle ne dispose pas actuellement des données complètes,
- le solde « total perçu – total réparti » au cours de la période 1998-2011 (colonne 4), à l'exception des soldes pour ALMO et GÜFA, pour lesquels le Service de contrôle ne dispose pas actuellement des données complètes,
- le pourcentage des droits répartis par rapport aux droits perçus (colonne 5), à l'exception des pourcentages relatifs à ALMO et GÜFA, pour lesquels le Service de contrôle ne dispose pas actuellement des données complètes.

**Tableau 6. Perceptions et répartitions cumulatives des droits de 1998 à 2011**

Sociétés de gestion	Total perçu 1998-2011 (en euros)	Total réparti 1998-2011 (en euros)	Solde total perçu - total réparti (en euros)	Pourcentage total réparti/ total perçu
AGICOA Belgium	213.795.012	170.848.856	42.946.156	80 %
ALMO	10.525.320	/	/	/
ASSUCOPIE	11.192.515	7.885.911	3.306.604	70 %
Auvibel	186.741.427	168.453.761	18.287.666	90 %
BAVP	41.337.968	34.253.464	7.084.504	83 %
Copiebel	18.305.288	14.516.513	3.788.775	79 %
Copiepresse	10.866.507	7.228.116	3.638.391	67 %
GÜFA	1.320.749	/	/	/
Imagia	21.292.993	19.547.810	1.745.183	92 %
Librius	29.629.317	25.419.512	4.209.805	86 %
PlayRight	141.124.048	43.574.859	97.549.189	31 %
Procibel	30.534.570	19.983.548	10.551.022	65 %
Repro PP	5.463.040	2.721.425	2.741.615	50 %
Reprobel	259.801.685	204.610.519	55.191.166	79 %
Reprocopy	14.636.114	13.069.885	1.566.229	89 %
REPROPRESS	10.942.129	9.786.123	1.156.006	89 %
SABAM	1.679.235.431	1.189.518.929	489.716.502	71 %
SACD	159.439.383	136.809.592	22.629.791	86 %
SAJ	21.458.090	11.902.784	9.555.306	55 %
Scam	55.630.480	42.155.826	13.474.654	76 %
Semu	8.415.748	4.163.047	4.252.701	49 %
Simim	147.978.296	107.779.699	40.198.597	73 %
SOFAM	23.588.640	13.384.517	10.204.123	57 %
Toneelfonds J. Janssens	1.697.444	1.158.286	539.158	68 %
VEWA	25.849.220	18.289.703	7.559.517	71 %
Total	3.130.801.414	2.267.062.685	851.892.660 <sup>2</sup>	73 % <sup>3</sup>

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Selon les déclarations annuelles des sociétés de gestion au Service de contrôle, le solde « total perçu – total réparti » atteint donc 852 millions d'euros.

<sup>2</sup> Ce montant représente le total des soldes par société. Il ne prend dès lors pas en compte les données relatives à ALMO et GÜFA.

<sup>3</sup> Ce pourcentage ne tient pas compte des perceptions de ALMO et de GÜFA, vu que les données concernant les répartitions ne sont actuellement pas complètes.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Du total perçu par les sociétés de gestion des droits, 73 % a été effectivement versé aux ayants droit, ce qui correspond à 2 milliards d'euros. Le solde consiste en droits encore à répartir, en droits répartis mais non encore payés, en droits réservés et en la partie des commissions retenue par les sociétés de gestion pour couvrir leurs frais de fonctionnement.

Les montants de droits réservés se présentent comme suit :

**Tableau 7. Droits réservés au 31.12.2011**

(en euros)

AGICOA Belgium	0
ASSUCOPIE	555.165
Auvibel	7.742.571
BAVP	0
Copiebel	490.858
Copiepresse	960.974
Imagia	693.461
Librius	498.761
PlayRight	20.841.295
Procibel	0
Repro PP	0
Reprobel	4.060.938
Reprocopy	38.687
REPROPRESS	38.283
SABAM	22.934.149
SACD	677.277
SAJ	2.899.127
Scam	677.277
Semu	1.218.253
Simim	10.656.981
SOFAM	853.320
Toneelfonds J. Janssens	0
VEWA	7.300.426
<b>TOTAL</b>	<b>83.137.803</b>

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Ces montants font partie intégrante de la dette aux ayants droit (présentée dans le tableau 8). Ces droits sont provisionnés par les sociétés de gestion soit sur la base de leur règlement de répartition afin de répondre aux finalités qu'elles se sont fixées (constitution de provisions suffisantes destinées à sauvegarder les intérêts des ayants droit non représentés en matière de gestion collective obligatoire ; rectification d'erreurs matérielles ; paiement des droits à des ayants droit tardifs soit non encore affiliés, soit n'ayant pas rempli les formalités nécessaires dans les délais impartis), soit en fonction des circonstances particulières auxquelles font ponctuellement face les sociétés de gestion (règlement d'un litige, ...).

Il ressort des comptes annuels 2010 et 2011 déposés par les sociétés de gestion à la Banque nationale de Belgique que la dette totale du secteur vis-à-vis des ayants droit au 31 décembre 2010 s'élevait à plus de 465 millions et en 2011 à plus de 466 millions d'euros à ventiler comme suit :

**Tableau 8. Dettes envers les ayants droit**

(en euros)

	Dettes envers les ayants droit au 31.12.2010	Dettes envers les ayants droits au 31.12.2011
AGICOA Belgium	52.651.983,77	55.452.652,58
ASSUCOPIE	2.238.232,00	1.995.381,19
Auvibel	32.071.502,00	32.561.747,26
BAVP	5.350.630,23	4.075.259,85
Copiebel	1.198.079,21	2.244.067,35
Copiepresse	706.081,75	960.973,52
Imagia	2.385.555,50	2.112.080,26
Librius	1.123.159,45	1.159.588,95
PlayRight	68.206.094,81	93.877.834,00
Procibel	12.236.526,02	12.268.361,25
Repro PP	2.336.604,70	2.163.092,17
Reprobel	36.488.178,00	39.411.248,00
Reprocopy	1.114.069,00	995.890,96
REPROPRESS	1.268.558,65	499.936,23
SABAM	176.503.204,00	153.894.823,00
SACD	16.721.708,55	14.217.386,65
SAJ	3.902.813,17	3.689.599,00
Scam	11.399.830,06	2.570.039,76
Semu	1.993.639,41	2.152.462,04
Simim	24.003.469,33	28.364.503,66
SOFAM	4.288.043,00	4.527.609,1
Toneelfonds J. Janssens	30.414,34	23.945,21
VEWA	6.868.669,89	7.302.422,94
<b>TOTAL</b>	<b>465.087.046,84</b>	<b>466.520.904,93</b>

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Ce montant représente la dette réelle vis-à-vis des ayants droit à la clôture des exercices concernés. Les frais de fonctionnement en ont été déduits. Pour les sociétés ALMO et GÜFA, la dette envers les ayants droit n'est pas connue.

Normalement, les fonds qui doivent être répartis par les sociétés de gestion de droits mais ne le sont pas encore, se composent :

- en général de droits récemment perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition ;
- de droits accordés aux ayants droit mais non encore réclamés par ceux-ci. Tel est le cas quand la société paie sur la base d'une facture soumise par l'ayant droit : la société octroie à chaque ayant droit la somme qui lui revient, l'en informe ensuite en le priant de facturer cette somme à la société puis paie dès réception de la facture. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de facture, l'argent reste dans la société ;
- le délai entre la perception et la répartition des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur théâtral) ou au contraire, en fonction de clés de répartition complexes, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes exécutants accompagnant un artiste principal durant certains enregistrements) ;
- de droits perçus dans le cadre d'une gestion collective obligatoire (copie privée, reprographie, prêt public, rémunération équitable et retransmission par câble) et réservés aux ayants droit n'ayant pas confié leurs droits à une société de gestion. Ces montants restent dans la société jusqu'à ce que leur titulaire les réclame ou que la société les considère comme non-attribuables (sur la base de l'article 69 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) et les répartissent aux ayants droit de la même catégorie ;
- d'autres droits réservés (voir supra).

Selon l'article 66 § 2 de la LDA, les sociétés de gestion doivent répartir les droits qu'elles perçoivent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception de ceux-ci. Le rapport de gestion indique les droits qui n'ont pas été répartis dans ce délai ainsi que les motifs de cette absence de répartition.

Enfin, il doit encore être précisé qu'en fonction du moment où la société de gestion comptabilise les droits, certains montants sont ou non considérés comme une dette aux ayants droit. En effet, pour les sociétés de gestion qui comptabilisent les droits au moment de la facturation de ceux-ci, le total de la dette aux ayants droit comprend aussi les factures qui n'ont pas été honorées au 31 décembre de l'exercice par les utilisateurs des œuvres ou prestations. De même, certaines sociétés de gestion ont porté en compte des factures faisant l'objet de contestations. Cette écriture a pour effet d'augmenter leur dette vis-à-vis des ayants droit mais rend aussi mieux compte de leur activité. Il s'agit notamment de certaines sociétés en litige contre le câblodistributeur Telenet, à qui plus de la moitié de leurs factures contestées ont été adressées.

Le ratio des frais de fonctionnement se présente comme suit :

**Tableau 9. Ratio des frais de fonctionnement**

(en %)

Société de gestion	2007	2008	2009	2010	2011	Moyenne
AGICOA Belgium	7,19	6,38	7,17	10,04	9,03	7,96
ALMO <sup>4</sup>	/	/	/	/	55,28	55,28
ASSUCOPIE	10,75	11,79	11,60	15,98	13,23	12,67
Auvibel	6,63	8,00	8,32	5,04	4,43	6,48
BAVP	8,12	6,97	7,75	6,70	8,95	7,70
Copiebel	6,35	7,11	8,10	10,77	8,15	8,10
Copiepresse	22,71	14,41	13,65	15,84	11,49	15,62
GÜFA <sup>5</sup>	/	/	/	/	/	/
Imagia	4,92	8,01	9,43	10,35	5,24	7,59
Librius	13,47	6,50	7,45	9,18	12,88	9,90
PlayRight	21,03	17,07	20,40	24,02	20,35	20,57
Procibel	7,65	10,46	10,90	15,16	9,76	10,79
Repro PP	24,96	18,50	21,19	59,01	30,66	30,86
Reprobel	9,27	9,39	11,70	11,65	12,52	10,91
Reprocopy	1,41	1,60	2,71	4,57	4,40	2,94
REPROPRESS	18,30	13,62	21,76	83,49	29,69	33,37
SABAM	15,81	16,35	18,76	18,74	21,03	18,14
SACD	13,19	14,44	11,95	13,54	10,77	12,78
SAJ	32,14	34,59	29,22	31,85	33,12	32,18
Scam	14,08	10,13	10,09	10,10	11,06	11,09
Semu	25,41	32,55	28,46	25,57	27,47	27,89
Simim	21,47	25,57	25,08	29,33	14,73	23,24
SOFAM	35,10	24,03	23,92	29,91	22,66	27,12
Toneelfonds J. Janssens <sup>6</sup>	/	/	/	/	54,44	54,44
VEWA	4,52	4,53	4,57	5,93	5,51	5,01
<b>Moyenne</b>	<b>14,75</b>	<b>13,73</b>	<b>14,28</b>	<b>20,31</b>	<b>18,20</b>	

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

<sup>4</sup> La comptabilité d'ALMO est réalisée via le système de « comptabilité tiers » par lequel les frais de fonctionnement incluent également les droits distribués. Les données dont nous disposons ne permettent pas de scinder les frais de fonctionnement des activités de la société de gestion et ceux des activités commerciales.

<sup>5</sup> Les activités en Belgique ne donne pas lieu à l'établissement de comptes annuels. Ceux-ci sont effectués uniquement au niveau de GÜFA Benelux. C'est pourquoi nous ne possédons aucune donnée concernant les frais de fonctionnement pour les activités belges.

<sup>6</sup> Idem remarque ALMO.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le ratio « frais de fonctionnement » indiqué dans le tableau 10 est à prendre avec circonspection. Ce ratio traduit la proportion (exprimée en pourcentage) entre les frais totaux d'une part et les recettes totales d'autre part.

Les frais totaux se divisent en plusieurs sous-rubriques, telles que services et biens divers, rétributions, etc. Les rubriques relatives aux droits payés ne sont pas classées dans les frais, ne s'agissant pas des frais de fonctionnement.

Les recettes totales comprennent les droits comptabilisés (ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits effectivement perçus ou droits encaissés), augmentés d'autres produits, tels que les autres produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels.

Le montant des droits pouvant varier d'une année à l'autre, il est possible que le ratio varie aussi, même quand l'évolution des frais de fonctionnement (en valeur absolue) est demeurée constante.

Tant les recettes que les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés de ces dernières, plus précisément de leur compte de résultats, approuvés par leur assemblée générale et leur commissaire-réviseur.

Dans certains cas, la société de gestion choisit, en accord avec ses règles d'évaluation, de porter certains produits directement en déduction des charges. Cela peut par exemple être le cas lorsque des produits financiers servent à financer les charges de la société, ou d'autres produits lorsqu'il s'agit d'une récupération de charges.

Par conséquent le ratio « frais de fonctionnement » a été calculé sur la base des résultats effectifs de la société, et ce calcul s'est fait de façon uniforme et objective pour chaque société.

Les différences considérables entre les pourcentages des sociétés de gestion s'expliquent également par la différence de nature de leurs activités. Il est logique qu'une société dont le rôle se limite à répartir deux fois par an les montants qui lui sont versés par Repobel entre une quinzaine d'éditeurs selon une clé préétablie n'ait pas les mêmes frais qu'une société de gestion qui perçoit des droits auprès des organisateurs de la moindre fête de village ou soirée dansante et qui doit ensuite répartir la recette au centime près entre des milliers d'ayants droit dans le monde entier.

De plus, des différences entre des sociétés comparables peuvent s'expliquer par divers facteurs, comme l'évolution des perceptions, du marché, des négociations avec les créanciers ou de la création de règles communes de répartition pour les différentes sociétés de gestion, comme c'est le cas pour la rémunération pour copie privée et pour les droits de reprographie.

La loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, prévoit une comptabilité transparente.

Les sociétés devront rédiger un rapport reprenant pour chaque rubrique de perception les montants qu'elles auront perçus, les frais facturés, la somme répartie entre les ayants droit et versée à ceux-ci, ainsi que les droits restant à répartir.

Pareille approche analytique des recettes et frais d'une société donnera une image transparente et fidèle par rubrique de perception.

Les sociétés de gestion ont été invitées à commenter leurs chiffres concernant les réserves, leurs dettes à l'égard des ayants droit et leurs frais de gestion. Leurs réponses sont reproduites à l'annexe III.

## 3. Evolution de la réglementation

### 3.1. Activités du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur

En 2009, la loi relative au droit d'auteur a été modifiée de manière assez approfondie au regard de la gestion collective. Certaines modifications doivent toutefois encore être exécutées. C'est pourquoi un Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins a été créé en 2011. Ce Comité est composé de représentants de toutes les sociétés de gestion actives en Belgique, des organisations des débiteurs et des consommateurs, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de la Commission des Normes Comptables.

Au cours de 2011, l'OPRI a élaboré un projet de texte contenant les mesures d'exécution. Les mesures d'exécution en projet traitent notamment des aspects suivants :

- l'établissement des règles minimales pour s'assurer que les sociétés de gestion disposent d'une structure de gestion et d'une organisation administrative et comptable et d'un contrôle interne adaptés à leurs activités ;
- l'harmonisation des pratiques comptables des sociétés de gestion ;
- la définition des informations minimales que doivent contenir les documents destinés aux ayants droit (par exemple, les décomptes) ;
- la définition des informations minimales que doivent contenir les documents destinés aux utilisateurs (par exemple, les factures).

En 2012, le Comité de concertation s'est réuni plusieurs fois. Au cours de ces réunions, ce projet a fait l'objet de discussions approfondies.

### 3.2. Dispositions légales relatives à la copie privée et à la reprographie

Différentes dispositions de la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE<sup>7</sup>, relatives à la copie privée et à la reprographie n'étaient pas encore entrées en vigueur. Il appartenait au roi de fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

---

<sup>7</sup> Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

A la suite d'un nombre accru de procédures judiciaires résultant de la non entrée en vigueur de ces dispositions, elles ont été abrogées de la loi du 22 mai 2005. Leur contenu a cependant été repris :

- en ce qui concerne les licences légales relatives à la copie privée et à la reprographie, la loi du 30 juin 1994 sera adaptée par la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses. Le roi doit encore déterminer la date d'entrée en vigueur de cette loi ;
- les dispositions institutionnelles traitent principalement des procédures de consultation des milieux intéressés. Ces dispositions sont abrogées et ne sont pas reprises dans une autre loi. En effet, il existait déjà des dispositions relatives à la consultation dans les arrêtés royaux. Celles-ci peuvent dès lors être facilement adaptées dans les arrêtés royaux existants.

### **3.3. Mesures d'exécution relatives à la rémunération pour reprographie**

Le SPF Economie a entamé, fin 2010, un processus de concertation des milieux intéressés afin de réviser l'arrêté royal du 30 octobre 1997 relatif à la rémunération pour reprographie. Différentes réunions ont eu lieu au cours de 2011. Il n'a cependant pas été possible de terminer la concertation :

- d'une part, en raison de différentes questions préjudicielles pendantes devant la Cour de Justice de l'Union européenne ayant pour objet la portée des dispositions de la directive européenne 2001/29 relatives à l'obligation pour les Etats membres de prévoir une compensation équitable en contrepartie de l'exception pour reprographie ;
- d'autre part, en raison de la nécessité d'insérer préalablement dans la loi du 30 juin 1994 le contenu des dispositions visées dans la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive précitée 2001/29 (cf. 3.6.).

L'objectif du SPF est d'arriver, dans le courant de 2013, à une adoption des mesures d'exécution des nouvelles dispositions légales en matière de rémunération pour reprographie.

### **3.4. Droit de prêt**

Le 30 juin 2011, la Cour de Justice de l'UE a répondu à une question préjudicielle du Conseil d'Etat posée dans le cadre d'un litige entre la société de gestion VEWA et l'autorité fédérale en rapport avec le calcul de la rémunération pour prêt public d'œuvres et/ou prestations protégées par le droit d'auteur auprès d'institutions de prêt (par exemple bibliothèques).

La Cour de Justice a jugé que la législation belge qui calcule la rémunération pour prêt public sur la base d'un montant forfaitaire annuel calculé en fonction du nombre d'emprunteurs inscrits auprès des établissements de prêt public n'est pas compatible avec



le droit européen. En d'autres termes, le fait que la loi belge ne tient pas compte d'autres critères comme le nombre d'objets mis à disposition dans ces institutions est dénoncé par la Cour. Cet arrêt a dès lors un impact important sur la législation belge, ainsi que sur une série de litiges pendants.

A la suite de cet arrêt, l'autorité fédérale a dès lors négocié en 2011 avec les communautés, les ayants droit et les institutions de prêts afin d'élaborer une législation adaptée.

Sur la base de ces négociations, un nouvel arrêté royal sur la rémunération pour prêt public a été adopté le 13 décembre 2012. Les rémunérations pour prêt public sont désormais basées sur :

- un montant forfaitaire en fonction de la taille de la collection de l'institution de prêt, et
- un montant fixé en fonction du nombre de prêts effectués par les institutions de prêt.

### 3.5. Contrefaçon sur internet

La large problématique du respect des droits d'auteur sur internet est une donnée complexe. D'une part, les droits, les intérêts et les investissements des différents ayants droit dans ce matériel doivent être protégés. D'autre part, les développements technologiques ont complètement modifié le comportement de jeunes générations et le partage d'œuvres protégées par le droit d'auteur est devenu un phénomène très répandu.

Le 29 juin 2012, le Conseil de la Propriété intellectuelle (CPI), assisté pour ces discussions par les fournisseurs d'accès à internet (FAI), a rendu un avis sur le respect des droits d'auteur et des droits voisins sur internet<sup>8</sup>. Cet avis mentionne notamment :

- que les lois, et donc également la loi relative au droit d'auteur, doivent également être respectées ;
- que non seulement le droit d'auteur est important mais qu'il faut également tenir compte d'autres libertés et droits fondamentaux tels que la liberté d'expression, la liberté d'entreprendre, la protection de la vie privée et le droit à un procès équitable. Il faut également être attentif aux règles relatives à la responsabilité des FAI ;
- que l'offre légale des œuvres protégées par le droit d'auteur doit être protégée et stimulée ;
- que les mesures juridiques ne doivent pas viser le consommateur en tant que tel. Par rapport au consommateur, une approche plus pédagogique est nécessaire. En revanche, les mesures juridiques doivent surtout viser les infractions où des œuvres et prestations protégées sont mises à disposition sur internet de manière manifestement illicite et à grande échelle ;

---

<sup>8</sup> [http://economie.fgov.be/fr/binaries/Avis%20CPI%202012%2006%2029%20FR%20final\\_tcm326-203220.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/Avis%20CPI%202012%2006%2029%20FR%20final_tcm326-203220.pdf)

- qu'il est recommandé que ces mesures prennent la forme de procédures de « notice and action » et, si possible, soient fondées sur une coopération étroite et active entre titulaires de droits, prestataires de services internet et autorités publiques.

Bien que le respect des droits d'auteur sur internet soit une matière complexe où différents intérêts sont en jeu, cet avis montre que quelques lignes de force peuvent être soutenues par les ayants droit, les consommateurs et les FAI.

Parallèlement aux discussions au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle, le SPF Economie a également commandé une étude qui a notamment examiné la situation dans d'autres pays ainsi que les différents problèmes et difficultés juridiques<sup>9</sup>.

Se basant sur les résultats de la concertation au sein du Conseil de la Propriété intellectuelle et sur les résultats de l'étude, le SPF Economie compte rechercher la meilleure manière de garantir que le cadre légal offre une réponse aux défis posés par l'environnement internet.

## 3.6. Travaux européens

### 3.6.1. Œuvres orphelines

La problématique des œuvres orphelines (dont les auteurs ne sont pas connus ou ne peuvent pas être localisés ou contactés afin d'obtenir leur autorisation) constitue un frein à la création de bibliothèques numériques. Une autorisation préalable est en principe toujours nécessaire pour pouvoir mettre à la disposition du public, dans le cadre d'une bibliothèque numérique accessible en ligne, une œuvre protégée par des droits d'auteur. Comme cette autorisation des ayants droit ne peut pas être obtenue pour ce type d'œuvres, les institutions courent le risque d'une violation du droit d'auteur lorsqu'elles mettent ces œuvres en ligne à disposition du public sans cette autorisation préalable.

En vue de trouver une solution à cette problématique, la Commission européenne a dès lors introduit, en mai 2011, une proposition de directive sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines. Au cours du deuxième semestre de 2011 et durant l'année 2012, cette proposition a notamment été discutée dans différents groupes de travail du Conseil de l'UE. Pour préparer ces négociations, l'avis du Conseil de la Propriété intellectuelle, section Droits d'auteur et droits voisins, a été demandé. Le 28 mars 2012, le CPI a formulé son avis sur cette proposition.

La directive 2012/28/EU a été adoptée le 25 octobre 2012 (JO de l'UE du 27 octobre 2012) et doit être transposée en droit national pour le 29 octobre 2014.

---

<sup>9</sup> [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete\\_intellectuelle/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/)

### 3.6.2. Gestion collective des droits d'auteur et droits voisins

Les sociétés de gestion collective sont des sociétés qui, pour le compte de différents ayants droit, perçoivent et répartissent des droits d'auteur et droits voisins. Vu leur mission d'intérêt général et le fait qu'elles gèrent l'argent d'autrui, elles sont soumises dans différents pays à une autorisation et/ou des règles en rapport avec leur fonctionnement. Jusqu'à présent, il n'y a cependant pas encore de cadre législatif européen fixant les conditions minimales du fonctionnement des sociétés de gestion.

Le 11 juillet 2012, la Commission européenne a introduit une proposition de directive en la matière<sup>10</sup>.

La directive comprend principalement deux parties.

- La première partie contient les règles que doivent respecter toutes les sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins en Europe. Il s'agit principalement de règles qui doivent veiller à ce que les droits soient gérés de manière plus adéquate, plus efficace et plus transparente et à ce que les ayants droit puissent participer de manière informée à la gestion de leurs droits ;
- La deuxième partie contient des règles relatives à la délivrance de licences multi-territoriales pour des droits dans des œuvres musicales destinées à une utilisation en ligne, par les sociétés de gestion. Ici, on peut, par exemple, penser au cas où une société de gestion belge donnerait une licence à une plate-forme de musique en ligne pour pouvoir offrir de la musique dans toute l'Europe pour des téléchargements ou de la musique en streaming.

En 2012, les discussions sur cette proposition ont commencé au sein du groupe de travail du Conseil européen. L'Office de la Propriété intellectuelle suit activement ces discussions et consultera également le Conseil de la Propriété intellectuelle en 2013 à cet effet.

---

<sup>10</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, Bruxelles 11 juillet 2012, COM (2012) 372 : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/management/com-2012-3722\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/management/com-2012-3722_fr.pdf)

## 4. Informations concernant l'action du Service de contrôle

### 4.1. Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins

Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion sont fixées par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins telle que modifiée notamment par la loi du 10 décembre 2009 sur le contrôle des sociétés de gestion.

Les articles de la loi qui sont concernés<sup>11</sup> sont présentés à l'annexe II au présent rapport. Ils organisent cinq types de compétences :

#### 4.1.1. Autorisations

- Délivrer des autorisations d'exercer l'activité de société de gestion<sup>12</sup> ;
- Agréer des formulaires (Reprobel) et autres (AR Reprographie, AR Copie privée) ;
- Agréer les agents des sociétés de gestion.

#### 4.1.2. Information

- Recevoir des informations (rapport de gestion, liste des ayants droit, rapport sur l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives<sup>13</sup>, sanction contre le réviseur, démission du réviseur, rapport du réviseur, modification des règles internes des sociétés de gestion ;
- Se faire assister d'experts ;
- Transmettre des informations confidentielles dans certains cas ;
- Rendre public un rapport d'activités.

---

<sup>11</sup> Articles 65ter§4, 65quater§4, 66quater§2, 66sexies§2, 67 §1-3, 67 §4-6, 67bis, 68bis, 68 ter, 68quater§1, 68quater§2, 69, 70-5°, 75, 75bis, 76 §§ 1-5, 76 § 6, 77§2 3° a), 77§2 3° a) et 67&77quater - 77&77bis§4, 77bis, 77 ter, 77quater, 77 quinquies § 87 bis, 78bis.

<sup>12</sup> Cette compétence est actuellement exercée par l'Office de la Propriété intellectuelle au sein de la Direction générale de la Régulation et de l'Organisation du Marché du SPF Economie.

<sup>13</sup> Cette disposition n'est pas encore entrée en vigueur (art. 66 sexies LDA).

### 4.1.3. Recommandations et remarques

- Formuler dans certaines conditions des recommandations sur la structure des sociétés de gestion ;
- Formuler des observations sur les statuts, règles de tarification, de perception et de répartition que les sociétés de gestion envisagent d'adopter.

### 4.1.4. Enquêtes

- Veiller à l'application de la loi, de ses arrêtés d'exécution et des règles internes des sociétés de gestion ;
- Rechercher et constater les manquements et infractions ;
- Se faire produire des documents, pénétrer dans les bâtiments, saisir les documents.

### 4.1.5. Sanctions

- Retirer des autorisations d'exercer l'activité de société de gestion ;
- Agir contre les personnes qui exercent une activité de société de gestion sans y être autorisées ;
- Demander au président du tribunal de constater l'atteinte, d'ordonner la cessation ou de désigner des administrateurs provisoires ;
- Adresser un avertissement et s'il n'est pas suivi, en aviser le procureur du roi ;
- Proposer une transaction ;
- Infliger une amende conformément à l'article 78bis LDA ;
- Publier le fait qu'un manquement a persisté malgré l'avertissement adressé par le Service de contrôle.

## 4.2. L'exercice des attributions du contrôle

Au cours de l'année 2012, ces attributions ont été exercées de la manière suivante.

### 4.2.1. Délivrer et retirer les agréments aux sociétés de gestion (article 67, § 1-6, article 77, § 2, 3°, a de la LDA)

Aucune nouvelle société de gestion n'a été autorisée et aucun agrément n'a été retiré au cours de l'année 2012.

#### **4.2.2. Informations relatives à la gestion**

D'une manière générale, les sociétés de gestion ont transmis les informations relatives à la gestion d'une manière satisfaisante. En ce qui concerne la déclaration annuelle des droits perçus, le Service de contrôle est cependant préoccupé par le respect des délais et par l'exactitude des informations fournies.

##### **Liste des ayants droit (art. 66 quater, §2, 2<sup>e</sup> alinéa de la LDA)**

Conformément à l'article 66 quater, §2, 2<sup>e</sup> alinéa de la LDA, les sociétés de gestion transmettent au Service de contrôle à la fin de chaque exercice comptable une liste actualisée avec le nom de tous les ayants droit qui leur ont confié par contrat la gestion de leurs droits, à l'exception des ayants droit dont les droits sont gérés en exécution de contrats conclus avec d'autres sociétés de gestion établies en Belgique ou étrangères.

La majorité de sociétés de gestion n'a pas donné suite à cette obligation légale.

##### **Rapport du réviseur (art. 68 quater, §1 de la LDA)**

Chaque société de gestion communique le rapport de son réviseur au Service de contrôle, conformément à l'article 68 quater, §1 de la LDA.

##### **Etat comptable (art. 77 bis de la LDA)**

Le Service de contrôle reçoit toujours les bilans consolidés déposés à la Banque nationale, conformément à l'article 77 bis de la LDA.

La majorité des sociétés de gestion ne communique pas ses états comptables semestriels au Service de contrôle.

##### **Formulaire de déclaration (art. 77 bis et 76, § 6 de la LDA)**

Toutes les sociétés de gestion ont rendu les informations demandées en application des articles 77 bis et 76, § 6 de la LDA. Cependant, la forme demandée n'a pas toujours été respectée. Les délais n'ont pas toujours été tenus.

D'autre part, le Service de contrôle a parfois été amené à rectifier certaines données erronées en accord avec les sociétés de gestion concernées.

#### **4.2.3. Information concernant les réviseurs - démission, sanction (art. 68 bis et ter)**

Aucune société de gestion n'a transmis au Service de contrôle d'information relative aux réviseurs en ce qui concerne des sanctions ou démissions. Le Service de contrôle considère donc qu'il n'y a pas eu de démission ni de sanction.

#### **4.2.4. Information concernant les projets de modification des règles internes (art. 75 et 75 bis, § 2)**

Le Service de contrôle a reçu 21 notifications de projets de modification des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition. Il a formulé des remarques ou posé des questions suite à 9 de ces notifications alors que les autres n'ont suscité aucune réaction substantielle. Le Service de contrôle a fait usage en 2012 de la faculté de demander que ses observations soient communiquées aux organes compétents.

Le fait que le Service de contrôle ne rende pas d'avis, rende un avis tardif ou entièrement positif n'exerce aucune influence sur le caractère licite ou illicite des règles internes que les sociétés de gestion se proposent d'adopter et par conséquent sur les conséquences ultérieures que le Service de contrôle pourrait tirer d'une éventuelle illicéité de ces règles<sup>14</sup>.

Comme annoncé dans le rapport annuel 2011, une procédure standard pour le traitement des notifications a été mise au point dans le courant de l'année 2012 en vue de son entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cette procédure permettra un traitement plus rapide et plus uniforme des notifications.

La nouvelle procédure permettra également au Service de contrôle de disposer de plus d'informations quant aux nouveaux tarifs. En effet, la notification d'un tarif donne lieu à l'envoi d'un questionnaire en vue de déterminer les éléments suivants : nouveauté du tarif, rendement estimé du tarif, méthode d'estimation du tarif, justification du tarif, négociation du tarif, manière dont le tarif sera comptabilisé. Ces informations sont utiles pour parfaire l'analyse de la légalité du tarif et pour compléter l'information du Service de contrôle.

#### **Statuts (art. 75 de la LDA)**

Des modifications de statuts ont été introduites par 5 sociétés de gestion et ont suscité des questions, des remarques ou des suggestions du Service de contrôle en rapport avec 3 notifications.

Les questions, remarques ou suggestions du Service de contrôle ont été les suivantes :

- Le Service de contrôle a conditionné son accord avec l'introduction du principe de l'épuisement des voies de recours internes au fait que les recours soient organisés de manière telle que le plaignant puisse obtenir une réponse dans un délai raisonnable. Il a également souligné que les plaintes auprès du Service de contrôle n'étaient pas subordonnées à l'épuisement de la voie de recours interne.

---

<sup>14</sup> Voir les passages relatifs aux articles 75 et 76 LDA de l'exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009, Doc 52 2051/001 et notamment « Le fait que durant le délai de deux mois prévu à l'article 75 LDA, [le Service de contrôle] n'a pas formulé d'observations ne signifie pas qu'il a agréé le projet qui lui est soumis. Il pourra ultérieurement contrôler en exécution de l'article 76 LDA la conformité des statuts ou des règles à la loi et les caractères non discriminatoire et équitable des effets de l'application de ceux-ci. ».

- Le Service de contrôle a indiqué son désaccord relatif à une modification statutaire tendant à déroger au délai de 10 ans visé à l'article 69bis, c'est-à-dire le délai dans lequel les ayants droit peuvent introduire une action en paiement des droits perçus. En effet, seules des dispositions légales ou réglementaires à l'exclusion de dispositions conventionnelles permettaient de déroger au délai dans lequel les ayants droit non affiliés à la société de gestion peuvent exiger le paiement des droits perçus dans le cadre de la gestion collective obligatoire. Le Service de contrôle a également rappelé à ce sujet la recommandation du 29 janvier 2001 stipulant qu'une provision suffisante doit être constituée pour faire face à de telles revendications. Le Service de contrôle a enfin précisé que la provision est suffisante à partir du moment où elle permet de couvrir les revendications auxquelles on pouvait s'attendre.
- Le Service de contrôle a souligné que les dispositions prévoyant l'utilisation de l'empreinte digitale pour la répartition relative à la diffusion radiophonique des contenus protégés, n'était admissible que dans la mesure où le répertoire de la société de gestion concernée était effectivement introduit dans le système de reconnaissance.
- Dans un cas, le Service de contrôle a demandé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 75 LDA, que son avis soit porté à la connaissance de l'assemblée générale et que le procès-verbal fasse état de la communication de cet avis et des réponses qui y sont apportées par la société de gestion. Le procès-verbal a effectivement mentionné, de manière très sommaire, l'avis du Service de contrôle mais pas les réponses qui y ont été apportées.
- Le Service de contrôle a rappelé qu'une modification de l'objet social implique le respect de l'article 413 du code des sociétés.
- Il est également à noter qu'une société de gestion a réagi à l'envoi par le Service de contrôle d'une lettre standard indiquant que le Service de contrôle n'avait pas d'observation « pour le moment ». Cette société estimait que l'adjonction des mots « pour le moment » était contraire au texte et à l'esprit de l'article 75 et dangereux pour la sécurité juridique. Suite à cette remarque, le Service de contrôle a indiqué qu'il ne partageait pas cette interprétation pour les raisons indiquées au 2<sup>e</sup> paragraphe du point 4.2.4. du présent rapport.

Les modifications ont notamment concerné l'adoption de taux de commission provisionnels, l'épuisement des voies de recours internes, des dispositions relatives aux administrateurs indépendants, des transferts de règles vers la Charte de Gouvernance d'entreprise, le pouvoir votal, le quorum, les présomptions de cession, le remboursement des parts sociales aux associés qui cessent de l'être, les conséquences du défaut de déclaration par les ayants droit, les catégories de membres et deux modifications d'objet social pour prendre en compte les activités hors Belgique et pour couvrir la promotion des intérêts des membres et l'affectation d'une partie des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

### **Règles de tarification, de perception et de répartition (art. 75 LDA)**

Des propositions tarifaires ont été introduites par 2 sociétés pour 5 tarifs au total dont 4 introduits par la seule SABAM.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le Service de contrôle a émis des questions, suggestions ou commentaires dans le délai prévu dans 2 cas. Il s'agissait de demander des précisions complémentaires concernant la justification des modifications du tarif. Ces précisions ont été apportées. Dans le cas des remboursements en cas de cessation d'activités, le Service de contrôle a demandé un assouplissement des exigences de preuve de la cessation d'activités. Il a été donné suite à cette demande.

Les propositions tarifaires concernaient des adaptations au tarif pour les fêtes et concerts, un tarif pour le câble numérique et analogique « bouquet de base », des adaptations au tarif pour les concerts dans des petites salles, et le tarif pour les institutions d'enseignement, les modalités de remboursement en cas de cessation d'activités par un débiteur de droits et les licences pour la réutilisation de supports musicaux copiés dans l'horeca et la distribution.

Concernant les règles de répartition, il s'agit d'informations que les sociétés de gestion n'ont pas l'obligation de rendre publiques. Elles doivent cependant être notifiées au Service de contrôle qui a reçu 11 notifications de ce type. Le service a posé des questions et obtenu des réponses dans 4 cas.

Les modifications de règles de répartition ont notamment concerné des dispositions concernant la part respective des différents ayants droit dans les œuvres audiovisuelles et musicales, le calcul de la part des interprètes qui interviennent à plusieurs titres dans une œuvre musicale, la définition du chef d'orchestre, l'utilisation supplétive des règles de répartition pour la copie privée lorsque les données concernant la location commerciale font défaut, l'utilisation analogique des règles de répartition de la copie privée audiovisuelle pour la répartition des droits de câble, la répartition soit en fonction de l'utilisation de l'œuvre soit en fonction d'une clé de répartition selon les informations disponibles, l'abrogation de paiements par provision, le calcul des « parts morales », la répartition des fonds de réserve liquidés, la répartition des droits de reprographie, le modèle mathématique sur lequel repose la répartition, les déductions pour frais de gestion pour les employés (forfaitaire) et les freelance (proportionnel) et le plafonnement de ces déductions à 20 %.

Les règlements de répartition d'Auvibel et Reprobél sont portés à la connaissance du Service de contrôle non seulement par le biais de l'article 75 LDA mais également par le fait que ces règlements font l'objet d'arrêtés ministériels d'approbation préparés par le Service de contrôle. En 2012, le Service de contrôle a ainsi été saisi de 2 règlements de répartition d'Auvibel, datés du 13 juin 2012. Le premier fixe les règles de répartition de la part « Auteurs d'œuvres audiovisuelles de la rémunération pour copie privée » ; le second fixe les règles de répartition de la part « Producteurs d'œuvres audiovisuelles de la rémunération pour copie privée ». En outre, quatre autres règlements de répartition ont été notifiés au Service de contrôle par la société Auvibel. Il s'agit des règlements de répartition de la rémunération pour prêt public pour les collèges suivants : producteurs de phonogrammes, producteurs d'œuvres audiovisuelles, artistes-interprètes et exécutants de phonogrammes, et artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles. Ces règlements de répartition ne doivent pas être approuvés par arrêté ministériel.

### Version coordonnée annuelle (Article 75 bis, § 2 LDA)

L'article 75 bis, § 2 de la LDA impose l'envoi annuel d'une version coordonnée des règles de tarification, perception, répartition. Cette obligation n'était pas respectée par les sociétés de gestion. Le Service de contrôle a donc rappelé cette obligation en 2012 lors de l'envoi de la demande de déclaration annuelle et les sociétés de gestion ont envoyé les documents requis. Le Service de contrôle a constitué une nouvelle base de données à partir de ces documents.

#### 4.2.5. Recettes du fonds organique

Le fonds organique est destiné à financer le contrôle. Ses recettes se sont élevées en 2012 à 506.407,61 euros. Remarquons qu'il s'agit ici de contributions sur les droits perçus de l'exercice 2010.

Tableau 10. Contributions au fonds organique

(en euros)

	Droits perçus en 2010	Contributions
AGICOA Belgium	18.623.504	37.247,01
ALMO	842.511	1.685,02
ASSUCOPIE	1.078.726	2.157,45
Auvibel	19.726.425	39.452,85
BAVP	5.194.106	10.388,21
Copiebel	1.882.563	3.765,13
Copiepresse	1.640.354	3.280,71
GÜFA	69.463	138,93
Imagia	1.453.710	2.907,42
Librius	2.758.405	5.516,81
PlayRight	10.075.601	20.151,20
Procibel	250.999	502,00
Repro PP	177.661	355,32
Reprobel	24.924.155	49.848,31
Reprocopy	2.900.421	5.800,84
REPROPRESS	225.665	451,33
SABAM	117.000.705	234.001,41
SACD	14.317.013	28.634,03
SAJ	1.543.173	3.086,35
Scam	6.781.660	13.563,32
Semu	1.496.634	2.993,27
Simim	15.413.698	30.827,40
SOFAM	2.002.953	4.005,91
Toneelfonds J Janssens	296.499	593,00
VEWA	2.527.192	5.054,38
<b>Total</b>	<b>253.203.792</b>	<b>506.407,61</b>

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

#### **4.2.6. Poursuite, recherche et répression des infractions - Premières procédures selon la loi du 10 décembre 2009**

Les attributions du Service de contrôle ont été modifiées par la loi du 10 décembre 2009. Les trois premières procédures selon le nouveau système ont été initiées en 2011. En 2012, une de ces procédures a été clôturée alors que les deux autres se sont poursuivies et qu'une nouvelle procédure a été entamée.

##### **Les procédures en manquement et en infraction prévue par la loi du 10 décembre 2009 – La théorie**

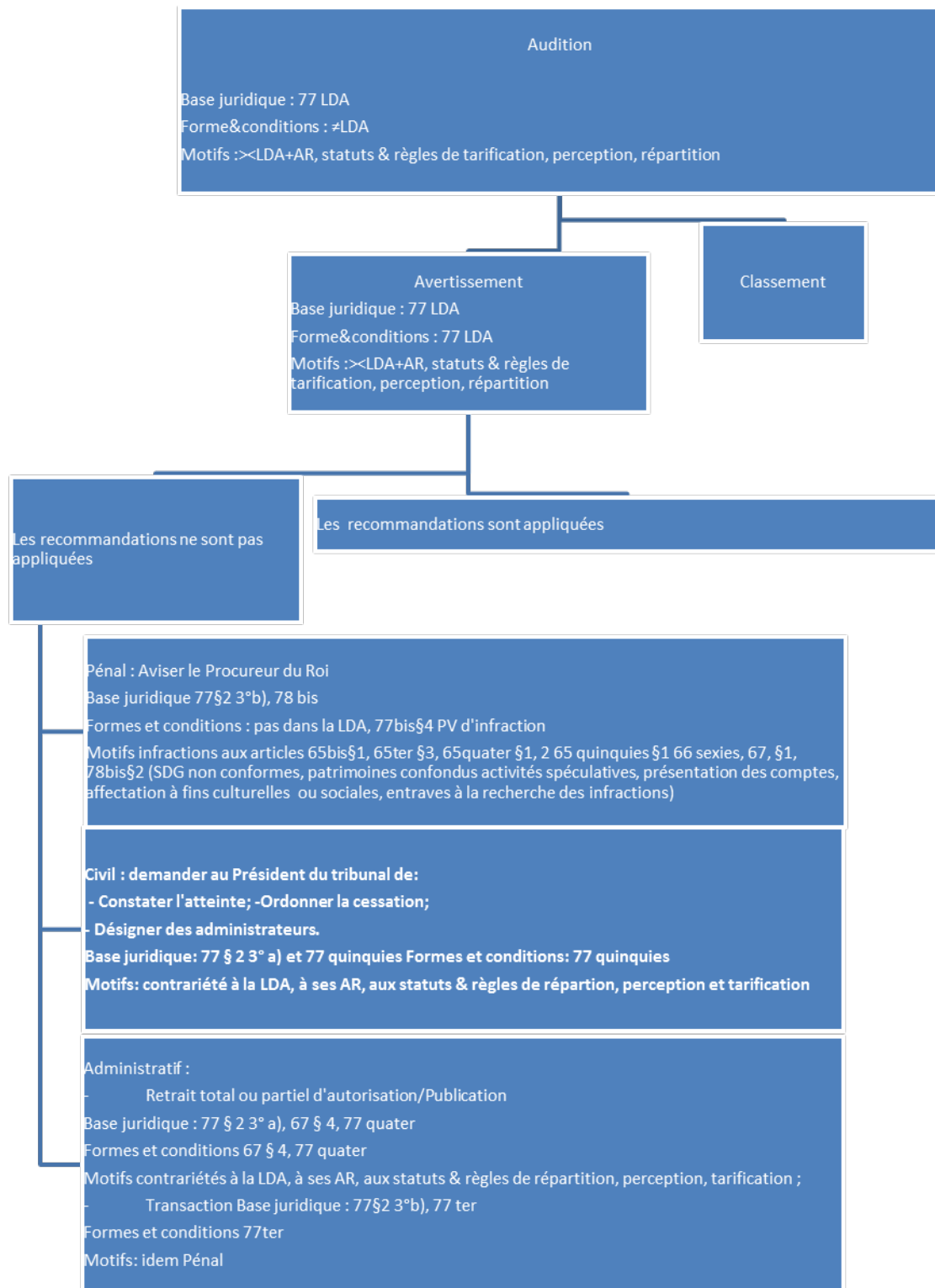
Les moyens d'action du Service de contrôle en cas de manquements ou d'infractions à la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins ont été considérablement modifiés et renforcés par la loi du 10 décembre 2009.

L'effet de ces modifications a été que les méthodes de travail se sont de plus en plus rapprochées d'un service d'inspection au sens habituel du terme.

Le Service de contrôle constate deux types d'illégalité, les manquements qui ont un caractère civil et les infractions qui ont un caractère pénal.

C'est au cours de l'année 2011 que les premières procédures ont été entamées selon la nouvelle loi.

Le schéma présenté ci-après permet de visualiser les différentes étapes de la procédure à suivre.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## **Les procédures en manquement et en infraction prévue par la loi du 10 décembre 2009 – La pratique**

Les procédures menées en 2012 sont décrites ci-après.

### **Cession de droits**

Dans le courant de 2012, le Service de contrôle s'est rendu dans une société de gestion de droits pour y sonder les comptes du grand livre et vérifier le répertoire. Les conclusions de cette opération sont attendues en 2013.

### **Droits irrépartissables**

Une procédure en cours concerne l'application de l'article 69 de la LDA par une société de gestion.

L'article 69 dispose que « Les fonds récoltés qui, de manière certaine, ne peuvent être attribués sont répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée ».

Cet article est d'application lorsqu'une société de gestion ne parvient pas à identifier l'ayant droit auquel elle doit payer les sommes récoltées. Le caractère impératif de cette disposition découle de sa nature même.

Suite à une modification des règles internes de cette société de gestion, les droits sont devenus irrépartissables après un délai plus court que précédemment. Ces droits ont donc été beaucoup plus importants au moment de la prise d'effet du nouveau système.

Le « bonus » ainsi généré a été utilisé en partie pour financer la pension complémentaire que les administrateurs se sont octroyés pour un montant important, et en partie pour faire face à des pertes futures.

Cette affectation a été décidée par le Conseil d'administration. Elle a été débattue et avalisée par l'assemblée générale dûment informée par le réviseur qui a approuvé les comptes tout en émettant une réserve dans un rapport spécial.

Tous ces éléments ont été rendu publics par la société gestion concernée.

Le Service de contrôle a constaté que des fonds ayant reçu une telle destination ne pouvaient être considérés comme ayant été « répartis entre les ayants droit de la catégorie concernée » au sens de l'article 69 de la LDA.

Cette constatation a subsisté même après de nombreux échanges de vues entre le Service de contrôle et la société de gestion concernée.

Sur le plan de la procédure en manquement proprement dite, les faits saillants en 2011 sont le procès-verbal d'audition du 31 mai 2011 et la lettre d'avertissement du 3 juin 2011.

L'avertissement invitait la société de gestion à remédier au manquement constaté au plus tard le 31 décembre 2011 et à faire rapport au plus tard en septembre 2011 sur les mesures qu'elle envisageait de prendre.

Le Service de contrôle a constaté qu'il n'avait pas été remédié au manquement le 31 décembre 2011.

La notification des griefs est intervenue le 21 juin 2012. La société de gestion concernée a disposé d'un délai de 2 mois pour prendre connaissance du dossier et présenter ses arguments. Une audition a été organisée à cette fin le 26 juillet 2012. Suite à cette audition, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 21 septembre 2012 pour permettre à la société de gestion d'apporter des contributions supplémentaires éventuelles avant de passer au stade ultérieur de la procédure. Il n'a cependant pas été possible de passer au stade ultérieur de la procédure en raison de l'introduction par la société de gestion concernée d'une citation en référé le 5 septembre 2012 et d'une citation au fond le 14 septembre 2012. L'ordonnance en référé du 26 octobre 2012 a suspendu la procédure de sanction administrative jusqu'à ce qu'intervienne la décision, en premier degré, du juge du fond. Concernant la procédure au fond, le greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, par lettre du 5 novembre 2012, a convoqué les parties à l'audience le 22 mars 2013.

### **Tarif pour les fournisseurs d'accès internet**

Une société de gestion de droits a adopté un tarif imposant une rémunération de droits d'auteur aux fournisseurs d'internet pour ce qui concerne l'offre d'accès à son répertoire.

Après analyse, le Service de contrôle a estimé qu'aucun fondement juridique n'autorise à faire payer les fournisseurs d'internet. D'une part, il n'est pas question d'une communication publique. Ainsi, la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins ne prévoit aucunement l'obligation pour les fournisseurs d'accès à internet d'obtenir l'autorisation des auteurs/autres ayants droit pour accomplir leur activité de base, à savoir la simple transmission d'information (communications internet) en provenance de tiers (« mere conduit »). Le fournisseur d'accès à internet donne accès à un réseau de communication et transmet des informations en provenance et à destination de ses clients. Un motif supplémentaire de ne pas faire payer ce fournisseur est le fait qu'il bénéficie du régime d'exception prévu à l'article 12 de la directive 2000/31/CE.

Une procédure d'avertissement a alors démarré. Le Service de contrôle a invité à plusieurs reprises la société de gestion de droits à défendre son point de vue mais elle n'a jamais répondu aux invitations. Le Service de contrôle lui a dès lors écrit, le 20 août 2012, pour qu'elle remédie au manquement pour le 31 octobre 2012. A son tour, elle a assigné l'Etat, tant en référé qu'au fond. Le juge du référé a estimé le 26 octobre 2012 qu'il ne fallait pas suspendre la procédure d'avertissement dans ce dossier, l'urgence ne se justifiant pas. Le tribunal de première instance se prononcera sur le fond en 2013.

## 4.3. Traitement des demandes de plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires

### 4.3.1. Signalements

Aux termes de l'article 76 de la LDA, le Service de contrôle a pour tâche de veiller à ce que les sociétés de gestion respectent la loi sur les droits d'auteur et ses arrêtés d'exécution et à ce qu'elles appliquent leurs statuts ainsi que leurs règles de tarification, de perception et de répartition. Les utilisateurs, ayants droit et tiers peuvent déposer une plainte contre une société de gestion de droits d'auteur à la Direction générale du Contrôle et de la Médiation, Service de contrôle des sociétés de gestion de droit d'auteur et de droits voisins, lorsque les actes de la société de gestion ne sont pas conformes à ses obligations légales, contractuelles ou statutaires. En outre, le Service de contrôle est habilité à procéder à une enquête générale sur les pratiques du secteur.

Les plaintes peuvent être envoyées :

- par e-mail à l'adresse : [eco.inspec.sc@economie.fgov.be](mailto:eco.inspec.sc@economie.fgov.be)
- par formulaire électronique :  
[http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou\\_comment\\_introduire\\_plainte/plainte\\_en\\_ligne](http://economie.fgov.be/fr/litiges/plaintes/Ou_comment_introduire_plainte/plainte_en_ligne)
- par courrier :  
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale du Contrôle et de la Médiation  
Service de contrôle des sociétés de gestion  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles

En 2012, le Service de contrôle a reçu 46 plaintes, principalement de particuliers/utilisateurs et visant une ou plusieurs sociétés de gestion de droits<sup>15</sup>. Par rapport à 2011, le nombre de plaintes a crû de 15 unités.

Le Service de contrôle a soumis ces plaintes à une analyse. Dans les limites de sa compétence légale, il a vérifié si les sociétés en cause posaient des actes inconciliables avec la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou ses arrêtés d'exécution, ou avec leurs statuts et leurs règles de tarification, de perception et de répartition. En principe, ces plaintes sont traitées endéans les deux mois. La complexité de certains dossiers ne permet pas toujours de respecter ce délai.

Des 46 plaintes traitées en 2012, 41 concernaient une ou plusieurs sociétés de gestion de droits.

---

<sup>15</sup> Le nombre de dépôts de plaintes est un des indicateurs retenus par le Service de contrôle dans l'accomplissement de ses tâches. Ce nombre ne reflète pas nécessairement la situation régnant dans le secteur.

La majorité des griefs avaient trait à la rémunération équitable. A côté de cela, une grande proportion des plaintes concernaient la SABAM.

**Tableau 11. Plaintes par société de gestion de droits**

Société de gestion de droits	Plaintes déposées en 2012 par :		Plaintes traitées	Plaintes fondées
	des utilisateurs	Des ayants droit		
SABAM	12	3	11	4
SAJ	1	/	/	/
Toneelfonds J. Janssens	1	/	1	0
Simim	21	/	20	9
PlayRight	21	3	18	8
SACD/Scam	1	/	/	/

Source : SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Il ressort du tableau 11 qu'en 2012, le Service de contrôle a reçu des plaintes contre la SABAM, la Simim, PlayRight, la SAJ et la SACD/Scam, mais pas contre les autres sociétés.

Les plaintes émanent en majorité des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et en minorité des ayants droit eux-mêmes.

Les utilisateurs contestent surtout -et généralement à tort- la rémunération qu'ils doivent pour l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur.

Les ayants droit se plaignent entre autres du fait que la société de gestion qui gère leurs intérêts n'a pas agi contre l'utilisation illicite de leur répertoire. Certains se plaignent aussi du non-paiement ou du paiement tardif de leurs droits d'auteur ou droits voisins.

Les plaintes déposées contre la Simim et PlayRight visent dans leur toute grande majorité la rémunération équitable. Cela concerne au total 20 des plaintes déposées en 2012.

Le tableau reprend également des plaintes impliquant la SABAM et la Simim en tant que sociétés de gestion de droits d'auteur. En cause le tarif UNISONO, applicable à la communication de musique sur le lieu de travail. Ces plaintes sont au nombre de 3.

Dans un chapitre ultérieur, nous reviendrons sur quelques-unes des plaintes déclarées fondées par le Service de contrôle.

#### **4.3.2. Demandes de renseignements**

En 2012, le Service de contrôle a reçu 21 demandes de renseignements, en majorité d'utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur désirant des précisions à propos des modalités d'utilisation, de la réglementation en vigueur, etc.

Il n'y a eu que quelques demandes de la part des auteurs; ils voulaient savoir comment s'affilier à une société de gestion de droits.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

**Tableau 12. Ventilation du nombre de demandes de renseignements par société de gestion**

Société de gestion de droits	Nombre de demandes de renseignements en 2012
SABAM	12
Simim	5
PlayRight	6
SACD/Scam	1
SAJ	1
Reprobel	2

Source: SPF Economie, DG Contrôle et Médiation.

Le site web du SPF Economie comporte une rubrique FAQ (en création) où l'on trouvera la réponse à la plupart des questions souvent posées par les utilisateurs d'œuvres protégées ou par les auteurs/ayants droit.

Les demandes de renseignements portaient entre autres sur le tarif applicable à l'utilisation de certaines œuvres protégées, sur la façon de consulter le répertoire de la société de gestion, sur une facture reçue d'une société de gestion.

### 4.3.3. Questions parlementaires

En 2012, le Service de contrôle a traité 31 questions parlementaires relatives à ses compétences.

Les réponses à ces questions figurent sur les sites web de la Chambre ([www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)) ou du Sénat ([www.senate.be](http://www.senate.be)).

39

Il y a eu des questions sur la rémunération perçue par la SABAM pour l'heure de lecture donnée en bibliothèque ainsi que sur le droit de suite perçu par la SABAM et la SOFAM.

Plusieurs questions avaient trait au tarif fournisseurs d'accès internet adopté par la SABAM.

Une question a porté sur les moyens en gestion propre de toutes les sociétés de gestion de droits. Il en est résulté, par société et pour les différentes périodes, une vue d'ensemble des droits d'auteurs perçus, de ceux déjà distribués et de ceux devant encore l'être.

Une autre question a été posée sur le remboursement de perceptions indues par la SABAM dans le cadre d'événements.

Quelques questions enfin concernaient la licence DJ accordée par la SABAM et la Simim.

## 4.4. Actions d'initiative

Le Service de contrôle a mené des actions d'initiative dans le domaine des contrôles des perceptions et des répartitions par les sociétés de gestion.

#### **4.4.1. Contrôle des perceptions**

Chaque année, le service de contrôle analyse les déclarations qui lui sont transmises par les sociétés de gestion dans le cadre de la loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (MB, 23 janvier 1999) et de ses arrêtés d'exécution.

Afin de pouvoir vérifier le contenu de la déclaration, le Service de contrôle demande aux sociétés de gestion de joindre, en annexe à leur déclaration ou par voie électronique, copie des documents qui ont permis d'établir la base de calcul.

Les explications écrites, bien qu'utiles, ne suffisent pas en tant que telles et les pièces justificatives doivent impérativement être envoyées. L'historique des comptes généraux concernés sont notamment requis et éventuellement, les extraits de comptes ou relevés bancaires. La certification de l'exactitude de la déclaration par le commissaire reste optionnelle. Par ailleurs, cette certification n'exclut pas que le Service de contrôle puisse demander de justifier les montants déclarés au moyen de documents probants.

En 2012, aucune déclaration n'a dû faire l'objet d'une rectification. Toutefois, des erreurs de calcul ont été constatées dans trois cas et ont fait l'objet d'examens plus approfondis.

Pour le reste, nous renvoyons le lecteur au point 2.2 consacré aux données financières relatives aux sociétés de gestion de droits.

#### **4.4.2. Contrôle des répartitions**

Depuis 2008, un contrôle général des répartitions est instauré par le biais du « Formulaire de déclaration des droits perçus et répartis ». Il est demandé aux sociétés de gestion de justifier les droits répartis (c.-à-d. attribués et payés) par elles :

- soit en joignant les justificatifs, sous forme papier et/ou électronique, des droits effectivement répartis, p. ex. au moyen d'extraits de comptes et/ou de relevés bancaires et de l'historique des comptes généraux concernés ;
- soit, après accord du Service de contrôle, en proposant tout autre moyen probant (tel qu'un contrôle sur place, un mélange de plusieurs formules,...).

A cet égard, une première analyse est effectuée par le Service de contrôle au regard des pièces justificatives communiquées. En 2012, une correction a été apportée au montant déclaré par une société de gestion.

En outre, en juillet 2011, le Service de contrôle a annoncé aux sociétés de gestion qu'il entamerait un contrôle approfondi des répartitions effectuées par elles au cours des exercices 2008, 2009 et 2010, dont l'objectif était de vérifier que les montants déclarés par les sociétés sont corrects et ont effectivement été payés aux ayants droit.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les sociétés faïtières Auvibel et Reprobél ne font pas l'objet, à l'heure actuelle, d'un tel contrôle vu qu'elles sont contrôlées directement par leurs membres, eux-mêmes sociétés de gestion.

Ce contrôle ponctuel s'effectue en partie par échantillonnage : le Service de contrôle sélectionne un certain nombre d'ayants droit pour lequel il demande à obtenir sur place ou préalablement au contrôle les informations quant au paiement.

Le Service de contrôle demande également à ce que lui soient transmis déclarations, états comptables, historiques de compte, états extra comptables, états fiscaux, extraits de compte, et de manière générale toute autre pièce permettant de vérifier l'état du compte courant de l'ayant droit sélectionné et le ou les paiements qui ont été effectués en sa faveur.

Le montant total des droits répartis par la société concernée fait également l'objet d'une analyse.

En 2012, le contrôle des répartitions débuté en 2011 auprès de trois sociétés de gestion a été poursuivi et clôturé. Il s'agit des sociétés suivantes : Reppo PP, REPROPRESS et SABAM. Par ailleurs, la répartition du droit de suite par la SABAM a également fait l'objet d'un contrôle particulier.

En outre, un contrôle des répartitions pour la période 2008-2010 a été effectué auprès de deux sociétés : Semu et SOFAM. Une visite sur place a eu lieu. Ce contrôle a également pris place dans le cadre d'enquêtes générales.

Enfin, les répartitions 2011 des sociétés PlayRight et Toneelfonds J. Janssens ont également été contrôlées sur place.

Le Service de contrôle a assisté à la présentation du système de répartition de deux sociétés de gestion, à savoir Reprobél et Simim.

Pour le reste, nous renvoyons le lecteur au point 2.2 consacré aux données financières relatives aux sociétés de gestion de droits.

## **4.5. Relevé des plaintes fondées par société de gestion**

Comme le montre le tableau 11 sous 4.3.1, le Service de contrôle a jugé fondées quatre des plaintes déposées contre la SABAM, neuf de celles contre la Simim et huit de celles contre PlayRight.

Le Service de contrôle propose un aperçu de quelques unes des plaintes déclarées fondées.

### **4.5.1. La rémunération équitable (Simim et PlayRight)**

Le Service de contrôle a reçu plusieurs plaintes concernant une demande de paiement de la part de la rémunération équitable avec perception rétroactive. Aux termes de l'article 2277 du Code Civil, la rémunération équitable se prescrit par 5 ans. Ce n'est toutefois pas automa-

tique. Simim et PlayRight doivent prouver une utilisation effective de musique enregistrée dans un endroit public durant ces 5 ans. Sans cette preuve, elles ne peuvent pas exiger de paiement.

Une autre plainte émane d'un utilisateur ayant reçu de la rémunération équitable une demande de paiement électronique alors qu'il n'avait aucunement marqué sa préférence pour cette formule. Le Service de contrôle a prié la Simim et PlayRight d'adapter leur formulaire de déclaration sur ce point en y indiquant si l'utilisateur désire un e-mail ou un envoi postal. Toutes deux ont procédé à cette adaptation.

Autre plainte encore, relative celle-ci aux constatations d'un agent agréé. L'article 74 de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins permet aux sociétés de gestion de droits d'auteur de faire agréer leurs travailleurs comme agents. Les conditions de cet agrément figurent à l'AR du 11 décembre 1997 relatif à l'agrément des agents désignés par les sociétés de gestion sur base de l'article 74 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Pour que ses constatations vailent jusqu'à preuve du contraire, il faut en outre que l'agent soit assermenté conformément à l'article 572 du Code Judiciaire.

Les constatations effectuées par un agent agréé valent jusqu'à preuve contraire. Ce sera donc à l'utilisateur à réfuter les constatations de cet agent assermenté, par toute voie de droit.

Si l'agent n'est pas agréé, ses constatations n'auront pas de force probante dans le cas où elles sont contestées par l'utilisateur. La société de gestion de droits devra alors fournir des preuves supplémentaires démontrant que l'utilisateur est effectivement redevable de la rémunération équitable.

Les éléments de preuve complémentaires à fournir par la Simim/PlayRight - par tous moyens de droit commun - seront soumis à l'appréciation du juge, qui estimera in concreto si la demande de paiement de la rémunération équitable est fondée.

En l'espèce, le Service de contrôle a établi qu'il s'agissait de constatations opérées par un agent non agréé. L'utilisateur les contestant, la rémunération équitable était tenue d'étayer sa demande de paiement avec des preuves supplémentaires. Elle n'a pas pu les apporter et n'était donc pas justifiée aux yeux du Service de contrôle à formuler une demande de paiement.

#### **4.5.2. SABAM**

Le Service de contrôle a reçu une plainte d'un utilisateur en rapport avec l'organisation de son événement. Après analyse, il est apparu que la SABAM avait appliqué le mauvais tarif. Elle a reconnu son erreur, tout en proposant de ne pas modifier la facture, de nouveaux calculs révélant que l'organisateur était redevable d'une rémunération supérieure à celle déjà acquittée.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### 4.5.3. UNISONO (SABAM et Simim)

Une plainte visait le tarif UNISONO, par lequel la SABAM et la Simim réclament une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres sur les lieux de travail (espaces non accessibles au public).

L'entreprise plaignante emploie très majoritairement des conducteurs de bus, travaillant en dehors des bureaux. De l'avis du Service de contrôle, seuls les travailleurs écoutant effectivement la musique pouvaient être pris en compte pour le calcul des droits. La SABAM et la Simim ont adapté la rémunération sur la base du nombre de travailleurs moins le nombre de permis de transport.

## 4.6. Résultats de l'action du Service de contrôle

Ce rapport annuel rend compte du résultat de l'action du Service de contrôle. Cette action s'exerce tant a priori (avis sur les projets de règles internes) qu'a posteriori (actions faisant suite aux actes posés par les sociétés de gestion) et tant de manière répressive (procédure en manquement ou en infraction) que préventive (information, concertation, avis).

Cette action tend à s'assurer du respect de la réglementation par les sociétés de gestion. L'objectif de cette réglementation est d'encourager la création en assurant que les auteurs soient adéquatement rémunérés sans que les débiteurs de droits ne soient indûment sollicités et sans que l'accès à la création ne soit indûment freiné.

Le contrôle exercé sur les sociétés de gestion est de nature à renforcer la crédibilité de l'action des sociétés de gestion et donc la crédibilité du système des droits d'auteur et des droits voisins. Il s'agit d'un élément important dans la mesure où la légitimité de ce système est régulièrement remise en question.

## 5. Les services de contrôles des sociétés de gestion dans les pays limitrophes

Ce chapitre présente un aperçu de l'organisation du contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins dans les pays qui nous entourent. Un cadre harmonisé tarde toujours à arriver, et chaque Etat membre de l'Union européenne reste donc libre d'interpréter à sa façon le contrôle des sociétés de gestion.

Différents chapitres traiteront successivement des services de contrôle des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et de la France. Nous analyserons en premier lieu les réglementations légales avant de nous concentrer sur les développements récents dans ces pays en ce qui concerne le statut et le contrôle de ces sociétés de gestion. Nous évoquerons également l'organisation et la structure des divers services de contrôle.

Enfin, nous commenterons la proposition de directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

### 5.1. College van Toezicht Auteursrechten

44

Aux Pays-Bas, le College van Toezicht Auteursrechten est chargé de la surveillance des sociétés de gestion<sup>16</sup>. Il veille à ce que les sociétés de gestion donnent aux ayants droit et aux assujettis au paiement suffisamment d'informations sur leur politique générale et financière, à ce qu'elles soient équipées de façon à pouvoir exercer leurs tâches comme il se doit, à ce que les rémunérations qu'elles perçoivent soient réparties équitablement entre les ayants droit conformément au règlement de répartition, à ce qu'elles tiennent compte, dans l'exercice de leurs travaux, des intérêts des assujettis au paiement, à ce qu'un règlement convenable des litiges existe pour les ayants droit et à ce que les cas équivalents soient traités de façon équivalente<sup>17</sup>.

Aux Pays-Bas, les sociétés de gestion sont tenues de mettre en place une procédure interne de plainte à laquelle les utilisateurs et les ayants droit peuvent recourir. Le College van Toezicht ne peut intervenir qu'après que la procédure interne de plainte a été suivie. Il joue ici plus le rôle d'un médiateur. Le College rendra un avis non contraignant, auquel l'organisation de gestion concernée n'est pas obligée de donner suite.

---

<sup>16</sup> Ceci est régi par la « wet van 6 maart 2003, houdende bepalingen met betrekking tot het toezicht op collectieve beheersorganisaties voor auteurs- en naburige rechten ».

<sup>17</sup> Art. 2.2 de la loi précitée.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Outre le College van Toezicht, le contrôle des sociétés de gestion aux Pays-Bas est aussi exercé par la Nederlandse Mededingingsautoriteit. Ces deux instances peuvent collaborer. La Nederlandse Mededingingsautoriteit évaluera si une société de gestion n'abuse pas de sa position dominante.

Le College van Toezicht ne surveille que les sociétés de gestion qui exercent une activité légalement attribuée. Il y en a cinq (Buma.Stemra, Stichting Leenrecht, Stichting Reprorecht, Sena et Stichting De Thuis kopie).

A côté de cela, il surveille également les autres sociétés de gestion mais uniquement pour les activités exercées par ces cinq organisations de gestion qui sont également applicables aux autres sociétés de gestion.

En comparaison, le Service de contrôle belge des sociétés de gestion exerce une surveillance sur 26 sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins.

### Proposition de loi

A l'heure actuelle, il y a aux Pays-Bas une proposition de loi visant à adapter le contrôle des sociétés de gestion collective<sup>18</sup>. L'une des modifications principales que l'on souhaite effectuer est l'application de la surveillance à toutes les sociétés de gestion aux Pays-Bas. Au total, les 17 sociétés de gestion seront donc soumises au contrôle du College van Toezicht.

La proposition de loi prévoit également un élargissement du contrôle des sociétés de gestion. Elles devront ainsi notamment rédiger et rendre public un rapport annuel et des comptes annuels. La proposition de loi souhaite également introduire une facture annuelle commune à rédiger par les organisations de gestion. De cette manière, un assujetti au paiement ne recevra qu'une facture par an pour l'acquittement des droits d'auteur et/ou droits voisins dus.

Dans la proposition de loi, le College van Toezicht souhaite également prévoir des possibilités de sanction, qui lui permettront d'adresser des recommandations aux sociétés de gestion collective. En cas de non-respect, le College pourra imposer une amende administrative pouvant atteindre 225.000 euros<sup>19</sup>.

### VOI©E

Il convient d'évoquer la création de l'association VOI©E, une initiative des sociétés de gestion et de quelques groupements d'intérêts d'assujettis au paiement. Elle a été fondée afin d'améliorer le fonctionnement et la transparence des sociétés de gestion. Un label de qualité a ainsi été créé, et toute société de gestion souhaitant l'obtenir doit satisfaire à différentes

---

<sup>18</sup> [http://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/31766\\_toezicht\\_op\\_collectieve](http://www.eerstekamer.nl/wetsvoorstel/31766_toezicht_op_collectieve)

<sup>19</sup> La proposition a finalement été adoptée par les deux chambres. Elle est devenue la loi néerlandaise du 7 mars 2013 modifiant la loi du 6 mars 2003, portant des dispositions concernant le contrôle des sociétés de gestion de droit d'auteur et de droits voisins publiée le 19 mars 2013.

conditions, qui incluent une série de normes de transparence et de qualité vérifiables. Toutes les sociétés de gestion des Pays-Bas ont obtenu ce label.

L'association VOI©E assure également un contrôle des sociétés de gestion. Elle ne constitue pas une instance légale mais collabore avec le College van Toezicht.

Enfin, signalons l'existence de la Geschillencommissie Auteursrechten créée aux Pays-Bas. Cette commission traite les litiges entre les assujettis au paiement et les organisations de gestion concernées. Tant les assujettis au paiement que les organisations de gestion collective peuvent introduire une plainte. La commission n'intervient que dans un nombre limité de cas<sup>20</sup>. Une des conditions impose ainsi à l'utilisateur d'avoir d'abord suivi la procédure interne de plainte de la société de gestion.

Pour l'instant, aucune tâche légale n'a encore été attribuée à la Geschillencommissie.

## 5.2. Deutsches Patent- und Markenamt

En Allemagne, deux organes de surveillance contrôlent les sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins. Il y a d'une part le Deutsches Patent- und Markenamt, comparable au Service de contrôle belge des sociétés de gestion, et d'autre part le Bundeskartellamt, qui se prononce sur les dispositions en matière de concurrence<sup>21</sup>.

Comme en Belgique, les sociétés de gestion sont tenues de disposer d'une autorisation pour exercer leurs activités sur le territoire allemand, qui ne peut être refusée que dans les cas énoncés par la loi. Il existe toutefois une possibilité de retrait.

L'autorisation est délivrée après concertation entre le Patentamt et le Bundeskartellamt.

L'Allemagne compte actuellement douze sociétés de gestion agréées.

Le Patentamt veille à ce que les sociétés de gestion agissent conformément aux obligations légales. En plus de rédiger des comptes annuels, les sociétés de gestion doivent ainsi publier un rapport annuel qui reflète fidèlement leur fonctionnement quotidien. Elles doivent également établir un règlement de répartition. Les modifications des tarifs, les statuts, les contrats généraux de réciprocité, les rapports du conseil d'administration, les rapports de l'assemblée générale, les décisions dans des procédures judiciaires ou administratives doivent en outre être communiqués au Patentamt.

A l'instar de la Belgique, un commissaire-réviseur contrôle également les comptes annuels des sociétés de gestion.

---

<sup>20</sup> Voir l'article 5 du règlement de la Geschillencommissie Auteursrechten.

<sup>21</sup> Ceci est régi par la « Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten ».



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le Patentamt ne dispose d'aucune autre possibilité de sanction que le retrait de l'autorisation. Il peut toutefois adresser un avertissement à la société de gestion si celle-ci ne respecte pas ses obligations légales. Si elle l'ignore, son autorisation peut être retirée.

### Schiedsstelle

La loi allemande prévoit aussi la création d'une commission d'arbitrage (Schiedsstelle) habilitée entre autres à se prononcer dans les litiges entre une société de gestion et un utilisateur de prestations ou d'œuvres protégées. Elle n'intervient pas dans les litiges entre un ayant droit et la ou les sociétés de gestion concernée(s). La Schiedsstelle fait partie du Patentamt mais a le statut d'une institution indépendante. Elle exerce ses activités indépendamment du Patentamt.

Elle intervient en cas de litige concernant l'utilisation d'œuvres ou de prestations protégées par le droit d'auteur, les licences légales (à savoir les rémunérations pour reprographie et copie privée) et enfin la conclusion ou la modification d'un contrat général.

La commission d'arbitrage s'efforce de résoudre le litige via un règlement à l'amiable. Les propositions de la commission d'arbitrage ne sont pas contraignantes, ce qui laisse aux parties la possibilité de les refuser.

## 5.3. British Copyright Council

Au Royaume-Uni, aucun service de contrôle ne surveille les activités des sociétés de gestion.

Il existe toutefois un British Copyright Council. Il ne s'agit pas d'une instance de contrôle mise en place par les autorités mais d'une organisation non gouvernementale qui agit indépendamment et ne reçoit par ailleurs aucun soutien de l'Etat.

Le British Copyright Council est constitué de sociétés de gestion, d'associations professionnelles, d'organes industriels qui représentent les auteurs, les artistes-interprètes, les éditeurs et les producteurs. Un grand nombre de sociétés de gestion au Royaume-Uni sont membres de ce Council, dont les objectifs principaux sont l'information et la représentation des membres et enfin la promotion du droit d'auteur et du respect de celui-ci.

Il a également une compétence de représentation au sein de la Commission européenne, de l'OMPI et des autorités en ce qui concerne le processus législatif relatif au droit d'auteur.

Les évolutions actuelles au Royaume-Uni révèlent le souhait d'imposer un minimum d'obligations aux sociétés de gestion. Dans ce pays, il n'est jusqu'à présent pas nécessaire de disposer d'une autorisation pour exercer une activité de gestion. L'introduction d'une obligation pour les sociétés de gestion d'élaborer des règles internes et de publier des comptes annuels, un rapport annuel, une procédure de plainte, etc. favoriserait ainsi également leur transparence.

Un cadre politique a été établi. Son exécution est complétée par la rédaction d'un code de conduite intitulé « principles of good practice for collective management organisations ».

En ce qui concerne la procédure de plainte, il existe au Royaume-Uni un Copyright Tribunal, qui traite les conflits entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs. Il s'agit principalement de litiges relatifs à une licence proposée et à la rémunération qui y est liée ou au refus d'une société de gestion d'attribuer une licence.

## **5.4. Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits**

La Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits exerce la surveillance en France. Elle est chapeautée par la Cour des comptes mais est indépendante<sup>22</sup>.

En France, l'exercice d'une activité de gestion requiert une autorisation, dont l'obtention est soumise à différentes exigences formelles. Après l'introduction du dossier, le ministre dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à l'octroi d'une autorisation. En général, l'obtention d'une autorisation résulte d'une approbation tacite du ministre. Ce n'est que dans les cas où le ministre s'est initialement opposé qu'une approbation expresse pourra intervenir si le ministre renonce à son objection.

Dans certains cas, l'octroi de l'autorisation est toutefois lié à une approbation ministérielle. Si une société de gestion souhaite percevoir une rémunération pour la reprographie, le droit de prêt ou les droits câble, elle doit ainsi obtenir cette autorisation avant de pouvoir exercer ces activités.

L'autorisation peut être entièrement ou partiellement retirée.

Il y a actuellement 27 sociétés de gestion agréées en France.

### **Tâches**

La Commission se charge du contrôle portant sur les comptes annuels et la gouvernance des sociétés de gestion ainsi que des filiales et organes qui en dépendent. La tâche principale de la Commission est la fourniture d'informations au public, au législateur, au parlement, aux auteurs et aux ayants droit.

Elle procède à des enquêtes principalement sur une base volontaire et se penche chaque année sur un thème spécifique. Après clôture de l'enquête, un rapport provisoire est rédigé et communiqué à la (aux) société(s) de gestion concernée(s), qui a (ont) alors la possibilité de communiquer son (leur) point de vue de façon contradictoire.

Un rapport définitif, qui examine les observations de la société de gestion, est ensuite adopté. A cette occasion, la Commission peut adresser aux sociétés de gestion une ou plusieurs recommandations, qui ne sont pas contraignantes.

---

<sup>22</sup> Ceci est régi par l'article L.321-13 du Code de la propriété intellectuelle.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les enquêtes et contrôles effectués par la Commission sont repris chaque année dans son rapport annuel, qui doit également constituer un point de l'ordre du jour de l'assemblée générale des sociétés de gestion.

La Commission dispose de quelques sanctions. Pendant une enquête, elle peut ainsi réclamer des informations aux administrateurs des sociétés de gestion. S'ils refusent, fournissent des données incorrectes ou entravent l'enquête, la Commission peut les faire condamner à une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an et à une amende de 15.000 euros.

## 5.5. Réglementation européenne

Jusqu'à présent, l'Europe n'a pas encore élaboré de cadre harmonisé pour la gestion collective de droits. Quelques initiatives ont été entreprises par le passé mais n'ont toutefois jamais conduit à la création de documents contraignants.

Une proposition de directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a été adoptée le 11 juillet 2012<sup>23</sup>.

Cette proposition a deux objectifs. Elle vise d'une part à instaurer un cadre de bonne gouvernance et de transparence mieux élaboré pour les sociétés de gestion et à codifier les principes existants.

D'autre part, elle a pour but d'implémenter un passeport de licence pour l'utilisation en ligne d'œuvres musicales dans les Etats membre de l'Union européenne, ce qui stimulera l'octroi de licences via des structures multiterritoriales.

La directive est divisée en deux. La première partie reprend les règles applicables aux gestionnaires de droits, la seconde traite spécifiquement de la concession de licences multiterritoriales de droits en ligne d'œuvres musicales par les gestionnaires de droits des auteurs.

Une série de normes minimales est introduite spécifiquement pour les sociétés de gestion, à savoir des règles concernant la structure d'affiliation (art. 3-9), la gestion financière des titulaires de droits (art. 10-12), l'exercice non discriminatoire de la gestion de droits (art. 13-14), les règles relatives aux tarifs (art. 15) et aux obligations d'information (art. 16-20).

Les règles en matière de concession de licences multiterritoriales posent certaines conditions auxquelles un gestionnaire de droits doit satisfaire s'il souhaite offrir un service de licences multiterritoriales pour les droits en ligne d'œuvres musicales (art. 21 à 33).

Enfin, la Commission énonce qu'il faut faire respecter les règles établies. Cela doit être organisé par une ou plusieurs instances compétentes dans l'Etat membre. A côté de cela, les

---

<sup>23</sup> Proposition de directive n° 2012/0180 (COD) du 11 juillet 2012.

Etats membres doivent prévoir des sanctions administratives efficaces, équitables et dissuasives afin d'agir contre les infractions à la directive (art. 34 à 40).

La proposition prévoit plus spécifiquement l'élaboration par les sociétés de gestion d'une procédure interne de plainte et la création d'un organe de médiation chargé du traitement des plaintes. Chaque Etat membre devra en outre mettre en place une commission d'arbitrage pour les litiges en matière de concession de licences multiterritoriales de droits en ligne d'œuvres musicales.

La discussion article par article de la proposition de directive est en cours au Conseil et au Parlement.

## 6. Annexes

### 6.1. Annexe I : Présentation des sociétés de gestion

#### 6.1.1. AGICOA Belgium

Dénomination : AGICOA Belgium scrl (Association de Gestion Internationale Collective des Œuvres Audiovisuelles)

Adresse : rue des Chartreux 19c/32 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 37

Site internet : <http://www.agicoa.org>

Contact : [agicoa@agicoabelgium.be](mailto:agicoa@agicoabelgium.be)

Numéro d'entreprise : 0426.385.274

Autorisation : arrêté ministériel du 10 janvier 1996 (MB 16 février 1996)

Modes d'exploitation : retransmission par câble

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 10.572

#### 6.1.2. Auteursbureau ALMO

Dénomination : Auteursbureau ALMO bvba

Adresse : Jan van Rijswijcklaan 282 - 2020 Antwerpen

Téléphone : 03 260 68 10

Site internet : <http://www.almo.be>

Contact : [nancy@almo.be](mailto:nancy@almo.be)

Numéro d'entreprise : 0425.496.141

Autorisation : arrêté ministériel du 24 octobre 1995 (MB, 7 décembre 1995)

Modes d'exploitation : représentation publique d'œuvres dramatiques

Type d'œuvres : œuvres littéraires et musicales (œuvres dramatiques, pièces de théâtre, opérettes...)

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué

#### 6.1.3. ASSUCOPIE

Dénomination : ASSUCOPIE scrl (Société de gestion collective des droits de reprographie des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires)

Adresse : porte de Limelette, rue Charles Dubois 4/003 - 1342 Ottignies - LLN

Téléphone : 010 40 04 26

Site internet : <http://www.assucopie.be>

Contact : [info@assucopie.be](mailto:info@assucopie.be)

Numéro d'entreprise : 0466.710.748

Autorisation : arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (MB 26 août 1999) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Modes d'exploitation : reprographie ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres d'art graphique ou visuel d'auteurs scolaires, scientifiques et universitaires même si leurs œuvres se situent en dehors de leur discipline

Nombre d'ayants droit représentés : 2.171

#### **6.1.4. Auvibel**

Dénomination : Auvibel sclr

Adresse : avenue du Port 86c/201a - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 650 09 50

Site internet : <http://www.auvibel.be>

Contact : [auvibel@auvibel.be](mailto:auvibel@auvibel.be)

Numéro d'entreprise : 0453.673.453

Autorisation : arrêté royal du 2 octobre 1995 (MB 17 octobre 1995), arrêté royal du 26 juillet 1996 (MB 1<sup>er</sup> août 1996), arrêté royal du 21 janvier 1997 (MB 1<sup>er</sup> février 1997) ; arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000)

Modes d'exploitation : copie privée ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, audiovisuelles, dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques et œuvres d'art graphique ou visuel : œuvres sonores et audiovisuelles licitement rendues accessibles au public

Nombre d'ayants droit représentés : 10 (SABAM, SACD, Scam, SOFAM, SAJ, PlayRight, Simim, Imagia, BAVP et Procibel)

#### **6.1.5. BAVP**

Dénomination : BAVP cvba (Beheers- en belangenvennootschap voor audiovisuele producenten)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 30

Site internet : <http://www.bavp.be>

Contact : [info@bavp.be](mailto:info@bavp.be)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Numéro d'entreprise : 0456.222.078

Autorisation : arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (MB 30 juillet 1996)

Modes d'exploitation : retransmission par câble ; copie privée ; prêt public ; projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 173

### **6.1.6. Copiebel**

Dénomination : Copiebel scrl (Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Editeurs Belges)

Adresse : avenue Huart Hamoir 1/34 - 1030 Bruxelles

Téléphone : 02 241 65 80

Site internet : <http://www.copiebel.be>

Contact : [copiebel@copiebel.be](mailto:copiebel@copiebel.be)

Numéro d'entreprise : 0466.398.071

Autorisation : arrêté ministériel du 21 février 1999 (MB 17 mars 1999) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Modes d'exploitation : reprographie ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue

Nombre d'ayants droit représentés : 67

### **6.1.7. Copiepresse**

Dénomination : Copiepresse scrl (société de gestion des droits des éditeurs de presse quotidienne francophone et germanophone belge)

Adresse : rue Bara 175 - 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 80

Site internet : <http://www.copiepresse.be>

Contact : [info@copiepresse.be](mailto:info@copiepresse.be)

Numéro d'entreprise : 0471.612.218

Autorisation : arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000) ; arrêté ministériel du 20 juin 2003 (MB 14 août 2003)

Modes d'exploitation : reprographie ; droits secondaires

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue

Nombre d'ayants droit représentés : 7

### 6.1.8. DeAuteurs

Dénomination : deAuteurs scrl

Adresse : rue du Prince Royal 87 - 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 20

Site internet : <http://www.deauteurs.be>

Contact : [info@deauteurs.be](mailto:info@deauteurs.be)

Numéro d'entreprise : 0837.299.149

Autorisation : arrêté ministériel du 25 août 2011 (MB 7 septembre 2011)

Modes d'exploitation : représentation publique d'œuvres dramatiques

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles, littéraires, musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, d'art graphique ou visuel

Nombre d'ayants droit représentés : 6

### 6.1.9. GÜFA

Dénomination : GÜFA GmbH (Gesellschaft zur Übernahme und Wahrnehmung Von Film-aufführungsrechten mbH)

Adresse : Vautierstraße 72 – D 40235 Düsseldorf – GÜFA Benelux – Postbus 281 – NL 4330 AG Middelburg

Téléphone : +49(0)211 91 41 90 / +31 118 63 48 69

Site internet : <http://www.guefa.de>

Contact : [info@guefa.de](mailto:info@guefa.de)

Numéro d'entreprise : 0121295832 / HRB 5479, Amtsgericht Düsseldorf

Autorisation : arrêté ministériel du 12 décembre 1995 (MB 18 janvier 1996)

Modes d'exploitation : communication d'œuvres dans un lieu accessible au public

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : non communiqué

### 6.1.10. Imagia

Dénomination : Imagia scrl

Adresse : place de l'Alma 3/5 – 1200 Bruxelles

Téléphone : 02 775 82 09

Site internet : inexistant

Contact : [imagia@imagia.be](mailto:imagia@imagia.be)

Numéro d'entreprise : 0456.381.634



Autorisation : arrêté ministériel du 6 décembre 1995 (MB 9 janvier 1996)

Modes d'exploitation : retransmission par câble ; copie privée ; télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées ; prêt public ; droit de reproduction audiovisuelle

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles (exploitation des vidéos musicales)

Nombre d'ayants droit représentés : 365

#### **6.1.11. Librius**

Dénomination : Librius cvba (anciennement RUIT jusqu'à mars 2011)

Adresse : Te Boelaerlei 37 – 2140 Borgerhout

Téléphone : 03 287 66 95

Site internet : <http://www.librius.com>

Contact : [info@librius.com](mailto:info@librius.com)

Numéro d'entreprise : 0475.634.550

Autorisation : arrêté ministériel du 2 juillet 2001 (MB 12 juillet 2001) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Modes d'exploitation : reprographie ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires

Nombre d'ayants droit représentés : 80

#### **6.1.12. PlayRight (Ex-URADEX)**

Dénomination : PlayRight scrl (Association pour la perception, la répartition et la défense du droit des artistes, interprètes et exécutants)

Adresse : boulevard Belgica 14 – 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 421 53 41

Site internet : <http://www.playright.be>

Contact : [info@playright.be](mailto:info@playright.be)

Numéro d'entreprise : 0440.736.227

Autorisation : arrêté ministériel du 24 octobre 1995 (MB 7 décembre 1995)

Modes d'exploitation : copie privée ; rémunération équitable ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres musicales, audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 8.542

#### **6.1.13. Procibel**

Dénomination : Procibel scrl (Société de gestion collective des producteurs pour la copie privée en Belgique)

Adresse : rue des Chartreux 19c/30 – 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 643 01 30

Site internet : <http://www.procibel.be>

Contact : [info@procibel.be](mailto:info@procibel.be)

Numéro d'entreprise : 0455.690.558

Autorisation : arrêté ministériel du 20 mars 1996 (MB 15 mai 1996)

Modes d'exploitation : copie privée

Type d'œuvres : œuvres audiovisuelles, œuvres sonores

Nombre d'ayants droit représentés : Inconnu (pour info : 57 associés)

#### **6.1.14. Repro PP**

Dénomination : Repro PP scrl (Association coopérative pour les droits de reprographie des éditeurs de la presse périodique)

Adresse : boulevard Edmond Machtens 79/23 – 1080 Bruxelles

Téléphone : 02 410 27 65

Site internet : <http://www.repropp.be>

Contact : [info@repropp.be](mailto:info@repropp.be)

Numéro d'entreprise : 0473.139.967

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000) ; arrêté ministériel du 30 septembre 2003 (MB 24 octobre 2003)

Modes d'exploitation : reprographie ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue (œuvres littéraires, presse et éventuellement, œuvres sonores et audiovisuelles)

Nombre d'ayants droit représentés : 360

#### **6.1.15. Reprobél**

Dénomination : Reprobél scrl

Adresse : square de Meeûs 23/3 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 24 – 070 23 32 78

Site internet : <http://www.reprobél.be>

Contact : [questions@reprobél.be](mailto:questions@reprobél.be)

Numéro d'entreprise : 0453.088.681

Autorisation : arrêté ministériel du 27 juin 1996 (MB 30 juillet 1996) ; arrêté royal du 15 octobre 1997 (MB 7 novembre 1997) ; arrêté royal du 15 décembre 2006 (MB 22 décembre 2006)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Modes d'exploitation : reprographie ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires, œuvres musicales, œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques, œuvres d'art graphique ou visuel

Nombre d'ayants droit représentés : 15 : ASSUCOPIE, deAuteurs, SAJ, SABAM, SACD, Scam, SOFAM, VEWA, Copiebel, Copiepresse, Librius, Repro PP, Reprocopy, REPROPRESS, Semu

#### **6.1.16. Reprocopy**

Dénomination : Reprocopy cvba

Adresse : rue Bara 175 – 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 70

Site internet : <http://www.reprocopy.be>

Contact : [info@reprocopy.be](mailto:info@reprocopy.be)

Numéro d'entreprise : 0470.162.265

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000)

Modes d'exploitation : reprographie ; droits secondaires

Type d'œuvres : œuvres fixées sur support graphique ou analogue : œuvres littéraires, œuvres d'art graphique (et éventuellement, œuvres sonores et audiovisuelles)

Nombre d'ayants droit représentés : 5

#### **6.1.17. REPROPRESS**

Dénomination : REPROPRESS scrl

Adresse : rue Bara 175 – 1070 Bruxelles

Téléphone : 02 558 97 50

Site internet : inexistant

Contact : [info@repropress.be](mailto:info@repropress.be)

Numéro d'entreprise : 0473.030.990

Autorisation : arrêté ministériel du 11 mai 2000 (MB 31 mai 2000) ; arrêté ministériel du 20 juin 2003 (MB 14 août 2003)

Modes d'exploitation : reprographie ; prêt public ; droits exclusifs secondaires

Type d'œuvres : œuvres fixées sur un support graphique ou analogue : presse périodique et magazines (et éventuellement, œuvres fixées sur un support sonore ou audiovisuel)

Nombre d'ayants droit représentés : 24

### **6.1.18. SABAM**

Dénomination : SABAM scrl (Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs)

Adresse : rue d'Arlon 75-77 – 1040 Bruxelles

Téléphone : 02 286 82 11

Site internet : <http://www.sabam.be>

Contact : [contact@sabam.be](mailto:contact@sabam.be)

Numéro d'entreprise : 0402.989.270

Autorisation : arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Modes d'exploitation : retransmission par câble ; reprographie ; copie privée ; télédiffusion d'œuvres et de prestations protégées ; communication d'œuvres et de prestations dans un lieu accessible au public ; exécution publique vivante ; utilisation en ligne du répertoire ; prêt public ; édition ; droit de synchronisation ; droit de suite ; projection d'œuvres audiovisuelles dans un lieu accessible au public ; représentation publique d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou littéraires ; radiodiffusion sonore d'œuvres et de prestations protégées ; droit de communication par satellite ; droits d'exécution étrangers

Type d'œuvres : œuvres littéraires, musicales, dramatiques et dramatico-musicales ; œuvres d'art graphique ou visuel, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 37.109

### **6.1.19. SACD**

Dénomination : Succursale de la SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 20

Site internet : <http://www.sacd.be>

Contact : [info@sacd-scam.be](mailto:info@sacd-scam.be)

Numéro d'entreprise : 0413.411.129

Autorisation : arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Modes d'exploitation : retransmission par câble ; copie privée ; reprographie ; télédiffusion d'œuvres ou de prestations protégées ; prêt public ; représentation publique d'œuvres dramatiques

Type d'œuvres : œuvres littéraires ; œuvres musicales, audiovisuelles (œuvres cinématographiques, télévisuelles, multimédia ainsi que radiophoniques...), dramatiques ou dramatico-musicales (œuvres théâtrales, pantomimes, numéros et tours de cirque...), chorégraphiques, d'art graphique ou visuel (œuvres photographiques et œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie)

Nombre d'ayants droit représentés : 2.363

### **6.1.20. SAJ**

Dénomination : SAJ srl (société de droit d'auteur des journalistes)

Adresse : Rue de la Senne 21 - 1000 Bruxelles

Téléphone : 02 777 08 30

Site internet: <http://www.saj.be>

Contact : [info@saj.be](mailto:info@saj.be)

Numéro d'entreprise : 0455.162.008

Autorisation : arrêté ministériel du 25 novembre 1998 (MB 17 mars 1999)

Modes d'exploitation : reprographie ; copie privée ; prêt public ; droit d'auteur journalistique (copie des textes journalistiques)

Type d'œuvres : littéraires, presse

Nombre d'ayants droits représentés : 3.009

### **6.1.21. Scam**

Dénomination : Succursale de la Scam (Société civile des auteurs multimédia)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 551 03 21

Site internet : <http://www.scam.be>

Contact : [info@sacd-scam.be](mailto:info@sacd-scam.be)

Numéro d'entreprise : 0425.440.416

Autorisation : arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Modes d'exploitation : retransmission par câble ; reprographie ; copie privée ; télédiffusion d'œuvres ou de prestations protégées ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres littéraires, audiovisuelles, chorégraphiques, d'art graphique ou visuel ; programmes d'ordinateur ; bases de données (documentaires audiovisuels, documentaires radio, documentaires multimédia et littéraires, illustrations, images fixes, œuvres pédagogiques et scientifiques)

Nombre d'ayants droit représentés : 2.142

### **6.1.22. Semu**

Dénomination : Semu cvba (Société des éditeurs de musique)

Adresse : Oude Molenstraat 27 – 9170 De Klinge

Téléphone : 03 296 33 67

Site internet : <http://www.semu.be>

Contact : [semu@danmark.be](mailto:semu@danmark.be)

Numéro d'entreprise : 0456.841.214

Autorisation : arrêté ministériel du 14 février 2000 (MB 10 mars 2000)

Modes d'exploitation : reprographie ; prêt public ; droit de reproduction (graphique) des éditions musicales

Type d'œuvres : œuvres musicales et œuvres dramatico-musicales

Nombre d'ayants droit : 102 fonds

### **6.1.23. Simim**

Dénomination : Simim scrl (Société de l'industrie musicale – muziekindustrie maatschappij)

Adresse : place de l'Alma 3/5 – 1200 Bruxelles

Téléphone : 02 775 82 10

Site internet : <http://www.simim.be>

Contact : [simim@simim.be](mailto:simim@simim.be)

Numéro d'entreprise : 0455.701.446

Autorisation : arrêté ministériel du 10 novembre 1995 (MB 6 janvier 1996)

Modes d'exploitation : retransmission par câble ; copie privée ; prêt public ; droit de synchronisation ; rémunération équitable ; droit de reproduction phonographique

Type d'œuvres : œuvres sonores

Nombre d'ayants droit : 905

### **6.1.24. SOFAM**

Dénomination : SOFAM scrl (Société multimédia des auteurs des arts visuels)

Adresse : rue du Prince Royal 87 – 1050 Bruxelles

Téléphone : 02 726 98 00

Site internet : <http://www.sofam.be>

Contact : [info@sofam.be](mailto:info@sofam.be)

Numéro d'entreprise : 0419.415.330

Autorisation : arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1995 (MB 7 octobre 1995)

Modes d'exploitation : retransmission par câble ; reprographie ; copie privée ; télédiffusion d'œuvres ou de prestations protégées ; prêt public ; droit de suite ; droits primaires ; droits numériques

Type d'œuvres : œuvres d'art graphique ou visuel, œuvres audiovisuelles

Nombre d'ayants droit représentés : 4.768

### **6.1.25. Toneelfonds J. Janssens**

Dénomination : Toneelfonds J. Janssens bvba

Adresse : Te Boelaerlei 107 – 2140 Borgerhout

Téléphone : 03 366 44 00

Site internet : <http://www.toneelfonds.be>.

Contact : [info@toneelfonds.be](mailto:info@toneelfonds.be)

Numéro d'entreprise : 0404.777.139

Autorisation : arrêté ministériel du 25 mai 2005 (MB 10 juin 2005)

Modes d'exploitation : représentation publique d'œuvres dramatiques

Type d'œuvres : principalement des pièces de théâtre et de musique

Nombre d'ayants droit représentés : + ou - 500

### **6.1.26. VEWA**

Dénomination : VEWA cvba (Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs)

Adresse : Klein Dalenstraat 46 – 3020 Winksele

Téléphone : 016 49 94 93

Site internet : <http://ww.cer-leuven.be/cerleuven/vewa/index.htm>

Contact : [vewa@cer-leuven.be](mailto:vewa@cer-leuven.be)

Numéro d'entreprise : 0464.588.032

Autorisation : arrêté ministériel du 27 juillet 1998 (MB 9 octobre 1998) ; arrêté ministériel du 28 novembre 2003 (MB 24 décembre 2003)

Rubriques de perception : reprographie ; prêt public

Type d'œuvres : œuvres littéraires (éducatives et scientifiques)

Nombre d'ayants droit représentés : 4.646

## **6.2. Annexe II : Compétences du Service de contrôle des sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits voisins**

Les attributions liées au contrôle des sociétés de gestion sont fixées par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins telle que modifiée notamment par la loi du 10 décembre 2009 sur le contrôle des sociétés de gestion.

Ces attributions sont reprises aux articles suivants de la loi :

- Article 65, ter, §4

Cette disposition habilite à formuler des recommandations si des infractions découlant de la structure d'une société de gestion sont constatées et à sanctionner si ces recommandations ne sont pas suivies et que les infractions se poursuivent.

- Article 65, quater, §4

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport de gestion des sociétés de gestion.

- Article 66, quater, §2

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir la liste des ayants droit.

- Article 66, sexies§2

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir un rapport annuel sur l'utilisation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

- Article 67, §1-3

Cette disposition prévoit l'habilitation à délivrer les autorisations d'exercer l'activité de société de gestion.

- Article 67, §4-6 & 77, §2, 3°, a)

Ces dispositions organisent la procédure de retrait des autorisations d'exercer l'activité de société de gestion du droit d'auteur.

- Article 67, bis

Cette disposition organise la désignation de commissaires spéciaux qui se substituent aux organes des sociétés de gestion.

- Article 68, bis

Cette disposition permet au Service de contrôle de demander une preuve au réviseur qu'il ne fait pas l'objet d'une sanction et d'en être informé d'office.

- Article 68, ter

Cette disposition organise l'information du Service de contrôle en cas de démission du réviseur.



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- Article 68, quater, §1

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport des réviseurs.

- Article 68, quater, §2

Cette disposition permet aux réviseurs d'entreprise des sociétés de gestion de donner des informations complémentaires au Service de contrôle sans que leurs clients puissent leur faire grief d'avoir manqué à leur devoir de confidentialité.

- Article 69

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport spécial sur les droits non attribuables.

- Article 70, 5°

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir le rapport annuel du réviseur sur les rémunérations, frais forfaitaires et avantages de toutes natures attribués aux administrateurs.

- Article 75

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir les projets de modification des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition et lui permet de formuler des remarques et d'exiger qu'elles soient portées à la connaissance de l'organe compétent et figurent au procès-verbal.

Cette disposition permet au Service de contrôle d'exercer un contrôle préventif sur ces décisions sans préjudice de ses pouvoirs de contrôle lorsque les décisions seront adoptées.

- Article 75, bis

Cette disposition habilite le Service de contrôle à recevoir copie de l'état comptable remis chaque semestre aux commissaires et à recevoir chaque année une version coordonnée des règles de tarification, de perception et de répartition.

- Article 76, §§ 1-5

Cette disposition charge le Service de contrôle de veiller à l'application de la loi, de ses arrêtés et des règles internes de rechercher et constater les manquements et infractions, et l'habilite à se faire assister d'experts et à transmettre des informations confidentielles dans certains cas.

- Article 76, § 6

Cette disposition habilite et oblige le Service de contrôle à rendre public un rapport d'activité répondant aux exigences fixées.

- Article 77, § 2, 3°, a) et article 77, quinquies, § 87 bis

Ces dispositions permettent de demander au président du tribunal de constater l'atteinte, d'ordonner la cessation et de désigner des administrateurs.

- Article 77, §, 2, 3°, a), article 67, article 77, quater, article 77 et article 77bis, §, 4

Ces dispositions permettent d'adresser un avertissement et s'il n'est pas suivi d'en aviser le procureur du roi.

- Article 77, bis

Cette disposition permet au Service de contrôle de se faire produire des documents, de pénétrer dans les bâtiments, de saisir les documents, et de se faire assister par la police.

- Article 77, ter : Proposer une transaction.

Cette disposition permet à l'agent spécialement désigné à cet effet soit le directeur général de la Direction générale du Contrôle et de la Médiation de proposer une transaction en cas d'infraction à la LDA.

- Article 77, quater

Cette disposition organise une sanction administrative qui consiste en la publication du fait qu'un manquement ait persisté malgré l'avertissement adressé par le Service de contrôle.

- Article 78, bis

Cette disposition énumère une série d'infractions pour lesquelles le Service de contrôle peut infliger une amende.

### **6.3. Annexe III : Commentaires des sociétés de gestion relatifs aux réserves, aux frais de fonctionnement et aux dettes à l'égard des ayants droit**

Par lettre du 28 mars 2013, le Service du contrôle a communiqué aux sociétés de gestion, chacune pour ce qui la concerne, les chiffres des perceptions, des répartitions, de la dette aux ayants droit et le pourcentage des frais de fonctionnement qu'il entend publier dans ce rapport et les a invité à présenter leurs éventuels commentaires dans un délai d'1 mois.

Les sociétés suivantes ont envoyé leurs commentaires : AGICOA Belgium, ASSUCOPIE, Auviebl, Copiebel, Imagia, Reprocopy, REPROPRESS, SABAM, SACD, Scam, Simim, SOFAM.

Le Service de contrôle a adapté certains chiffres sur base des informations et justifications complémentaires qui lui ont été transmises.

Pour le reste, les commentaires reproduits ci-après n'appellent pas de modifications des chiffres eux-mêmes mais constituent des commentaires qui apportent des précisions et explications complémentaires quant aux chiffres concernés.

Concernant les perceptions, les commentaires reproduits sont les suivants :

- Imagia : « *le montant mentionné de 1.682.361,55 euros est le montant des droits encaissés en 2011 et pas le montant comptabilisé en 2011 (1.488.636 euros)* »
- Simim : « *le montant mentionné de 20.637.785,30 euros est le montant des droits encaissés en 2011 et pas le montant comptabilisé en 2011 (19.577.118 euros)* »

Concernant les répartitions les commentaires reproduits sont les suivants :

- Copiebel : « *Répartitions 2011 : 1.616.639 euros* » et « *Paiements 2011 : 1.508.943 euros* »
- Imagia : « *le montant mentionné de 1.588.428,95 euros est le montant total des droits payés en 2011 et pas le montant total des droits attribués en 2011 (1.647.476 euros)* »
- Simim : « *le montant mentionné de 12.213.236,64 euros est le montant total des droits payés en 2011 et pas le montant total des droits attribués en 2011 (14.633.186 euros)* »

Concernant la dette aux ayants droit les commentaires reproduits sont les suivants :

- AGICOA Belgium : « *Le montant de 55.452.652,58 euros comprend un montant de 7.561.759,96 euros de factures contestées par des opérateurs de distribution.* »
- Copiebel : « *dont :*
  - *929.953 euros de produits à reporter (fin 2011, Copiebel a perçu 929.953 euros de Reprobel. Ce montant a été réparti par Copiebel en 2012),*
  - *100.568 euros de factures à recevoir au 31.12.2011 suite aux répartitions effectuées,*
  - *la constitution d'un fonds de 465.000 euros destinés à couvrir 2 années de frais de fonctionnement (230.000 euros pour 2012 et 235.000 euros pour 2013) par mesure de gestion prudente, et un solde de 152.151 euros qui a été alloué aux frais de fonctionnement 2014 (il s'agit d'une avance), sur décision du CA de Copiebel,*
  - *490.857,82 euros de « réserves » légalement obligatoires* »
- Reprocoply : La dette aux ayants droit se compose de 957.206,26 euros de factures à recevoir de la part des ayants droit. « *Ces 957.204,26 euros sont donc des droits qui ont déjà été répartis (en décembre 2011) mais qui n'ont pas encore été payés au 31 décembre 2011 parce que nous n'avions pas encore reçu les factures des ayants droit à cette date.* »
- SACD : « *sur base des facturations et non des encaissements réels, la dette aux ayants droit s'élève à 14.217.386,65 euros dont 11.203.771,08 euros de factures non-encaissées ou contestées. Dans ces dernières, plus de 50 % représentent des factures contestées par*

*le câblodistributeur Telenet-Liberty Global. La dette relative aux seuls encaissements s'élève donc elle à 3.013.615,57 euros. »*

- Scam : La dette aux ayants droit comprend un montant de 163.873,79 euros de factures non encaissées ou contestées.
- SOFAM : « *2.097.435,57 euros est le montant des encaissements. Facturation = 2.121.423,30 euros* »

Concernant les ratio de frais de fonctionnement, les commentaires sont les suivants :

- REPROPRESS : « *les frais de fonctionnement de REPROPRESS étant fixes quelles que soient les perceptions et les répartitions, le ratio de frais de fonctionnement est extrêmement variable (exemple : pour 2012 il est estimé à environ 7 %)* »

Concernant les droit réservés les commentaires sont les suivants :

- Copiebel : « *ce montant est inclus dans celui des « dettes aux ayants droit au 31.12.2011 » et il ne s'ajoute pas à celui-ci* »
- Imagia : « *ce montant se compose du solde de tous les montants encore à répartir dont la répartition est déjà entamée* »
- Simim : « *Comme mentionné et accepté par le Service de contrôle, ce montant se compose du solde des droits encore à répartir pour lesquels la répartition est entamée. Les raisons pour lesquelles les paiements ne sont pas encore effectués sont :*
  - *Lignes non identifiées dans les playlists ;*
  - *Ayants droit non identifiés ou information incomplète concernant le pays d'origine ou l'année de fixation ;*
  - *Doubles revendications ;*
  - *Informations déficientes de la part des mandants concernant les tracklists des albums dans les hitparades. »*



Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>